

RÈGLEMENT TOUCHANT LA MARINE DE LA COMPAGNIE DES INDES.

Arrêté en l'assemblée d'administration
du 16 Septembre 1733

TITRE I De la direction du port de l'Orient

Art. I Direction du port de l'Orient.

Le port de l'Orient- appartenant à la Compagnie des Indes, sera régi suivant les règlements qu'elle a faits ou pourra faire à l'avenir ; & néanmoins conformément, autant qu'il sera possible, & que les circonstances pourront le permettre, aux Ordonnances du Roi concernant la Marine de Sa Majesté.

Art. II Autorité du Directeur de la Compagnie des Indes, résidant au port de l'Orient.

Le Directeur de la Compagnie des Indes, qui y fait ou y fera dans la suite une résidence actuelle, y commandera sous l'autorité de la Compagnie ; & il y aura une inspection générale sur toutes les opérations de la Marine, dont il tiendra la Compagnie exactement informée.

Art. III Commandement dans le port, en son absence.

Il ne pourra s'absenter de ce port, sans un congé de la Compagnie, qui pourvoira à la nomination de celui qui devra y commander en son absence.

Art. IV Subordination des Capitaines, Officiers de vaisseaux, et tous autres, au Commandant dans le port de l'Orient, ou à celui qui le représentera.

Tous Capitaines, Officiers de vaisseaux, & autres au service de la Compagnie, seront tenus, étant au port de l'Orient, d'y suivre les ordres du Directeur commandant dans le port, ou de celui qui le représentera ; & un manquement formel à la subordination, sera puni selon l'exigence des cas.

TITRE II Du corps de la marine de la Compagnie des Indes

Art. I Partage de la navigation générale des vaisseaux de la Compagnie, en première & seconde navigation.

La navigation générale des vaisseaux de la Compagnie des Indes, sera à l'avenir partagée en deux classes, sous les simples dénominations de PREMIÈRE & de SECONDE NAVIGATION.

Art. II Première Navigation.

Sous le titre de PREMIÈRE NAVIGATION seront compris les voyages

- À la Chine.
- Au Bengale ou dans le Gange.
- A Pondichéry ou à la côte de Macrocommande.
- A Mahé, ou à la côte de Malabar.
- A Moka.
- Et enfin aux îles de Bourbon & de France, pour revenir de là directement en France, avec des chargements en café & autres denrées du cru de ces îles.

Art. III Seconde Navigation.

LA SECONDE NAVIGATION comprendra les voyages des vaisseaux destinés

- Pour la traite des noirs à l'île de Madagascar, & leur transport aux îles de Bourbon & de France, ou ailleurs.
- Pour le transport des noirs, de la côte de Guinée aux îles Françaises de l'Amérique.
- Pour le transport des noirs, du Sénégal aux mêmes îles.
- Pour le Sénégal, & faire de là leur retour en France avec des cargaisons de gomme.
- Et enfin pour tous les lieux autres que ceux qui ont été désignés dans le département de la première navigation.

Art. IV Nombre de vaisseaux pour chaque navigation.

Il y aura pour le service de chaque navigation, un nombre compétent de vaisseaux entretenus, du port depuis quatre cent cinquante jusqu'à six cents tonneaux, pour la première ; & pour la seconde, du port seulement depuis deux cents jusqu'à trois cent cinquante tonneaux, indépendamment de quelques autres bâtiments d'un moindre port, pour l'une ou pour l'autre : Et le Directeur de la Compagnie, commandant au port de l'Orient, veillera soigneusement à ce que le nombre des vaisseaux qui sera fixé par la Compagnie, puisse être complet en tout temps.

Art. V État-major des Vaisseaux de la première navigation.

L'ÉTAT-MAJOR des vaisseaux de la première navigation sera à l'avenir composé

- D'un Capitaine.
- D'un premier Lieutenant.
- D'un second Lieutenant.
- D'un premier Enseigne,
- D'un second Enseigne.
- D'un Enseigne surnuméraire-,
- D'un Écrivain.
- D'un Aumônier.
- Et d'un Chirurgien-Major,

Et il n'y aura d'Enseigne ad honores que sur les vaisseaux sur lesquels la Compagnie jugera à propos d'en placer chaque année. Dans les cas néanmoins où il pourra convenir de fortifier l'État-major, il sera augmenté d'un ou de plusieurs Officiers, sans apporter aucun changement au nombre de grades.

Art. VI État-major des vaisseaux de la seconde navigation.

Il y aura sur les vaisseaux de la seconde navigation

Pour l'île de Madagascar, & pour la côte de Guinée.

- Un Capitaine.
- Un premier Lieutenant.
- Un second Lieutenant.
- Un Enseigne & Écrivain.
- Un Enseigne surnuméraire
- Un Aumônier.
- Et un Chirurgien-Major.

L'État-major des vaisseaux pour le Sénégal & les îles Françaises de l'Amérique sera fixé, sur le même pied.

Mais pour les navires au-dessous du port de deux cents tonneaux, qui s'expédieront pour d'autres destinations que celles qui viennent d'être spécifiées, on retranchera le second Lieutenant & l'Enseigne surnuméraire dans l'État-major : il n'y aura même sur les navires d'un moindre port, qu'un

Commandant, tiré du corps des premiers Lieutenants, un Lieutenant, tiré du corps des seconds Lieutenants, & un Enseigne & Écrivain ; & les plus petits bâtiments n'auront qu'un second Lieutenant pour les commander, avec un Enseigne & Écrivain.

Art. VII Nombre de Capitaines et d'Officiers pour chaque navigation.

Le nombre des Capitaines & autres Officiers pour chaque navigation, sera égal au nombre des vaisseaux qui aura été arrêté par la Compagnie des Indes ; & c'est sur ce pied fixe, qu'elle formera pour, sa marine, un corps d'Officiers de tous grades, tant supérieurs qu'inférieurs, en y comprenant les Enseignes surnuméraires.

Art. VIII En quelle forme sera dressé l'état des Officiers de la première navigation, pour les Capitaines.

Dans l'état d'Officiers qui sera dressé pour la première navigation, il sera observé, à l'égard des Capitaines actuellement au service, de placer par préférence ceux qui auront été reçus à l'Amirauté en qualité de Maîtres, ou qui auront eu des commissions de Monseigneur l'Amiral, & de les y ranger en suivant indistinctement l'ordre des jours & dates de leurs lettres de maîtrise, ou de leurs commissions ; & de régler ensuite le rang des autres Capitaines, sans égard aux brevets d'entretien que la Compagnie a ci-devant délivrés, suivant- leur ancienneté à son service, & le nombre des campagnes qu'ils auront faites en qualité de Capitaines, en préférant néanmoins le nombre des campagnes en cette qualité ; & en observant au surplus, de ne considérer une campagne de Capitaine dans la seconde navigation de la Compagnie que comme une campagne de premier Lieutenant dans la première ; comme aussi néanmoins, de faire valoir deux campagnes de second Capitaine ou de premier Lieutenant, dans la première navigation, sur le pied d'une campagne de Capitaine : & en conséquence de la confection de cet état, il sera délivré à chaque Capitaine un nouveau brevet d'entretien, en marge duquel sera fait mention par les syndics & directeurs de la Compagnie, des jours & date de la lettre de réception à l'Amirauté, ou de la commission de Monseigneur l'Amiral, ou enfin de son ancienneté au service, réglée conformément au présent article.

Art. IX Pour les autres Officiers de la première navigation.

Le même état contiendra les noms des premiers Lieutenants, des seconds Lieutenants, des premiers Enseignes, des seconds Enseignes, & des Enseignes surnuméraires de la première

navigation ; & chacun d'eux y aura son rang suivant son ancienneté au service de la Compagnie, combinée en la manière qui vient d'être prescrite, avec le nombre de ses campagnes en la dernière qualité sous laquelle il devra y être placé ; en observant, conformément au même article, de ne compter une campagne de Capitaine dans la seconde navigation, que sur le pied d'une campagne de premier Lieutenant dans la première ; & suivant les mêmes règles, une campagne de premier Lieutenant, pour une campagne de second Lieutenant ; une de second Lieutenant, ou simplement de Lieutenant, pour une de premier Enseigne ; une de premier Enseigne, pour une de second Enseigne ; une de second Enseigne, ou simplement d'Enseigne, pour une d'Enseigne surnuméraire ou d'écrivain ; sans admettre au surplus de distinction entre la première & la seconde navigation, pour toutes campagnes faites ci-devant sous les différentes qualités de troisième ou de quatrième Enseigne, d'Enseigne ad honores, de Pilotin, ou de volontaire ; comme aussi de ne compter deux années de services rendus sur les vaisseaux d'Inde en Inde, en qualité de Commandant, que pour une campagne de second Lieutenant dans la première navigation ; en qualité de Lieutenant, que pour une campagne de premier Enseigne, & en qualité d'Enseigne, que pour une campagne d'Enseigne surnuméraire ou Écrivain, sans avoir égard au service qui aurait été fait en toute autre qualité : & il leur sera délivré à tous, jusqu'aux seconds Enseignes inclusivement, des brevets d'entretien, du jour & date desquels le rang sera à l'avenir & demeurera établi entre eux : quant aux Enseignes surnuméraires de la première navigation, ils seront placés dans l'état, chacun à son rang, des jour & date de leur entrée au service en cette qualité.

Art. X En quelle forme sera dressé l'état des Capitaines et Officiers de la seconde navigation.

Il sera aussi formé un état des Capitaines, premiers Lieutenants, seconds Lieutenants, Enseignes qui seront en même temps Écrivains, & Enseignes surnuméraires de la seconde navigation : ils y seront placés, chacun à son rang, suivant son ancienneté au service de la Compagnie, combinée comme ci-dessus, avec le nombre de ses campagnes en la dernière qualité qui doit lui être assignée dans l'état ; en observant de compter les campagnes de ceux qui pourraient avoir navigué sur des vaisseaux de la première navigation, ou d'Inde en Inde, sur le pied porté par l'article précédent ; & ils auront rang entre eux en chaque grade, des jour & date de leur commission.

Art. XI Nul changement dans l'état général, hors dans les cas des places vacantes.

L'état général des Officiers du corps de la marine de la Compagnie des Indes, sera & demeurera composé des deux états ci-dessus ; & il ne pourra y être apporté aucun changement, pour quelque cause ou raison que ce puisse être, que dans les cas où il s'agira de pourvoir aux places vacantes.

TITRE III Des promotions, et des voies qui seront ouvertes à l'avenir, pour entrer au service de la Compagnie

Art. I Promotions de tous les officiers, successivement et par degrés; délais néanmoins d'avancement, pour les raisons qui seront connues de la Compagnie.

Tous les Officiers seront avancés, chacun à son rang, & de l'emploi d'Enseigne surnuméraire, monteront successivement & par degrés, aux places vacantes dans la première navigation, de second & de premier Enseignes, de second Lieutenant, de premier Lieutenant & de Capitaine ; & dans la seconde navigation, à celui d'Enseigne & Écrivain, de second Lieutenant, de premier Lieutenant & de Capitaine ; à l'exception néanmoins de ceux dont la Compagnie pour des raisons à elle connues, estimera devoir différer l'avancement.

Art. II En quels cas, et sur quel pied les Officiers de la seconde navigation pourront être introduits dans la première.

Que si, lors des promotions, la première navigation manque de sujets capables de remplir quelques places vacantes, & qu'il se trouve des sujets d'un mérite distingué dans la seconde navigation, un Enseigne & Écrivain de la seconde navigation pourra en ce cas remplacer un second Enseigne ; un second Lieutenant un premier Enseigne ; un premier Lieutenant, un second Lieutenant : mais les Capitaines pourront parvenir en tout temps au rang de premier Lieutenant de la première navigation, en observant néanmoins que sans égard à l'ancienneté, ce sera seulement une récompense attachée aux services réels qu'ils auront tendus à la Compagnie à différents égards, & notamment dans le transport des Noirs du Sénégal, de la côte de Guinée ou de Madagascar, & dans la vente de ces Noirs aux îles Françaises de l'Amérique.

Art. III Quelles places d'Officiers, vacantes, pourront être remplies par des Écrivains, Maîtres ou premiers Pilotes de la première navigation.

On pourra aussi quelquefois, pour remplir une place de second Enseigne dans la première navigation, ou d'Enseigne en même temps Écrivain dans la seconde, faire choix d'un Écrivain de vaisseau, d'un Maître, ou d'un premier Pilote de la première navigation, qui après de longs & de fidèles services sera reconnu pour être supérieur à son emploi, & mériter à ce titre une distinction particulière.

Art. IV Comment on pourra à l'avenir être admis dans la Marine, et au service de la Compagnie.

La vacance des places parmi les Enseignes surnuméraires par promotion ou autrement, sera à l'avenir la seule voie pour être admis & incorporé au service de la Compagnie, dans la première ou dans la seconde navigation.

Art. V Places d'Enseignes surnuméraires, déferées dans la première navigation à des Enseignes ad honores, ou à des Élèves-Pilotins.

Les places d'Enseigne surnuméraire, qui viendront à vaquer dans la première navigation, seront déferées aux jeunes gens qui auront servi la Compagnie en qualité d'Enseigne ad

honores ou d'Élève-Pilotin, d'une condition au-dessus des pilotins ordinaires, & qui par leur application & leur bonne conduite feront concevoir d'eux les meilleures espérances.

Art. VI Places d'Enseignes surnuméraires dans la seconde navigation, destinées à des Élèves-Pilotins. A qui elles seront données à leur défaut.

Les mêmes Élèves-Pilotins, les plus âgés & le plus au fait de leur métier, rempliront, par préférence, les places d'Enseigne surnuméraire, vacantes dans la seconde navigation ; & à leur défaut, elles seront données à ceux qui, ayant déjà navigué en qualité d'Enseigne sur d'autres vaisseaux que sur les vaisseaux de la Compagnie, voudront se dévouer entièrement à son service ; après néanmoins avoir été examinés par le maître d'Hydrographie entretenu au port de l'Orient, & en avoir obtenu un certificat de capacité, visé du Directeur commandant dans le Port.

Art. VII Quel nombre d'Enseignes ad honores, ou d'Élèves-Pilotins, sera embarqué chaque année.

Il ne sera embarqué d'Enseigne ad honores & d'Élève-Pilotin, que sur les vaisseaux de la première navigation, & que six Enseignes ad honores, & trois Élèves-Pilotins, au plus, chaque année, & même un moindre nombre, proportionné aux remplacements qui seront à faire.

Art. VIII Pour qui seront destinées les places d'Enseignes ad honores, ou d'Élèves-Pilotins.

Les enfants dont les pères seront morts après avoir rendu de longs & d'utiles services à la Compagnie, principalement en qualité de principaux Officiers de sa Marine, seront nommés, par préférence à tous autres, aux places d'Enseigne ad honores, ou d'Élève-Pilotin : Les enfants de ceux qui serviront actuellement avec distinction, seront ensuite préférés dans le choix ; lequel enfin tombera sur les plus proches pareils des mêmes personnes, en observant néanmoins que chaque famille, à son rang, ait part à cette faveur ; de sorte qu'il ne pourra être reçu d'autres jeunes gens, qu'au défaut de ceux qui viennent d'être désignés ; & il n'en sera admis aucun, s'il n'est d'une famille honorable, & qu'il ne rapporte des certificats d'une bonne éducation.

Art. IX Enseignes ad honores, Élèves-Pilotins, et autres, admis au service, sur le certificat du Maître d'Hydrographie entretenu au Port de l'Orient.

Ceux qui destineront quelqu'un de leurs enfants ou de leurs parents au service de la Compagnie des Indes, en qualité d'Enseigne ad honores ou d'Élève-Pilotin, s'abstiendront de le proposer à la Compagnie, jusqu'à ce qu'il soit assez instruit des principes de la navigation, pour pouvoir soutenir l'examen du maître d'Hydrographie entretenu au port de l'Orient, & en obtenir un certificat qui le déclare capable d'y faire du progrès ; sans lequel certificat, qui sera visé du Directeur commandant au port de l'Orient, ils doivent s'attendre de la part de la Compagnie au délai de son embarquement.

Art. X Date du service des Enseignes ad honores, et des Élèves-Pilotins, du jour de leur embarquement.

La date du service d'un Enseigne ad honores, ou d'un Élève-Pilotin, commencera du jour qu'il aura été embarqué.

TITRE IV De l'instruction et des exercices des Élèves-Pilotins Enseignes ad honores, & Officiers subalternes, & des examens qu'ils devront subir

Art. I Instructions qui seront données dans le port de l'Orient.

Indépendamment des leçons que le maître d'Hydrographie, entretenu au port de l'Orient, sera tenu d'y donner à l'avenir le matin & le soir à des heures fixes, le Directeur commandant dans le Port fera choix de quelque Maître des vaisseaux, premier Pilote, & autre principal Officier marinier, dans le nombre de ceux qui se trouveront à terre, pour y faire chacun des leçons sur ce qui sera de sa profession, pareillement à des heures fixes & marquées. Il nommera successivement un Capitaine, un premier Lieutenant ; ou un second Lieutenant, pour présider en son absence à chaque école & lui rendre compte tant de l'attention des maîtres à bien enseigner, que de l'application de ceux qui doivent être assidus aux leçons qui y seront faites. Et il s'attachera au surplus à mettre en pratique, & à faire exécuter dans le Port, autant qu'il sera possible, les articles contenus dans le livre dix-neuvième de l'Ordonnance du Roi de 1689 concernant la même matière.

Art. II Instructions qui seront données à la mer.

Le Maître & le premier Pilote de chaque vaisseau de la première navigation, étant à la mer, donneront chaque jour pendant le cours de la campagne, lorsque le temps pourra le permettre, quelques instructions touchant leur profession, & eu égard aux circonstances actuelles, en faveur des Élèves-Pilotins, Enseignes ad honores, Enseignes surnuméraires, seconds & premiers Enseignes ; & ce, aux heures indiquées par le Capitaine, & en sa présence, ou en celle du premier ou du second Lieutenant, qu'il commettra pour y assister.

Art. III Ce qui sera prescrit à ce sujet aux Enseignes ad honores, et Élèves-Pilotins, tant à terre qu'à la mer.

Les Enseignes ad honores, & les Élèves-Pilotins seront assidus, tant qu'ils- resteront dans le Port, aux leçons des différents maîtres & auront une particulière attention à se former aux différents exercices, & à toutes les connaissances qui peuvent les mettre en état de se rendre utiles à la Compagnie ; en se conformant sur ce point, autant qu'il sera possible, au plan prescrit aux Gardes de la marine dans le livre septième titre premier de l'Ordonnance de 1689. Il leur est prescrit, étant à la mer, de faire leurs observations concernant la navigation, & au retour de chaque campagne de les présenter au Directeur commandant dans le port, qui chargera le maître d'Hydrographie d'en faire l'examen, & de leur faire remarquer ce qu'elles auront de bon & de défectueux.

Art. IV Ce qui doit s'ensuivre à leur égard, de l'inobservation du précédent article.

Tous Enseignes ad honores, ou Élèves-Pilotins, qui auront entièrement négligé de donner à la fin de leurs campagnes, & durant leur séjour dans le port, conformément à l'article précédent, des preuves de leurs progrès dans la navigation, & dans les autres connaissances & exercices qui en dépendent, seront exclus pour toujours du service de la Compagnie. L'exclusion ne pourra être suspendue, que dans le cas où il y aura lieu d'en espérer plus d'application à

s'instruire sur le fait de la navigation qu'ils continueront en conséquence, indistinctement les uns et les autres, en la simple qualité d'Élève-Pilote.

Art. V Ce qui sera observé touchant la promotion des Enseignes ad honores, ou Élèves-Pilotes, au grade d'Enseignes surnuméraires.

Aucun Enseigne ad honores, ou Élève-Pilote, ne pourra être promu au grade d'Enseigne surnuméraire, que sur les bons témoignages, & sur les certificats du Capitaine sous lequel il aura servi, du maître d'Hydrographie qui lui fera subir un nouvel examen, & du Commandant dans le port de l'Orient, qui se fera, à cet effet, rendre compte de leur assiduité, & de leur application aux leçons des différents maîtres.

Art. VI Touchant la promotion des Enseignes surnuméraires, aux grades de seconds Enseignes dans la première navigation, ou d'Enseignes et Écrivains dans la seconde.

Les règles qui seront suivies & observées à l'égard des Enseignes ad honores, & des Élèves-Pilotes, pour parvenir à décider s'ils doivent être exclus du service, s'il y a lieu à l'indulgence de quelque délai, ou s'ils méritent d'y être admis en qualité d'Enseignes surnuméraires, serviront de loi à l'égard des Enseignes surnuméraires, lorsqu'il s'agira de prononcer sur leur avancement ; & ils ne seront admis au rang de second Enseigne dans la première navigation, ou d'Enseigne & Écrivain dans la seconde, que sur le compte qui sera rendu à la Compagnie de leurs observations dans le cours de leurs voyages, du bon usage de leur séjour étant à terre au port de l'Orient, du soin assidu, qu'ils auront apporté à s'y former sous les différents maîtres, aux différentes connaissances qui leur sont nécessaires ; & qu'après avoir été de nouveau examinés par le maître d'Hydrographie, & sur les certificats non-seulement, du maître-d'Hydrographie, mais encore des Capitaines sous lesquels ils auront servi, & du Commandant dans le port de l'Orient.

Art. VII Touchant la promotion des premiers et seconds Enseignes de la première navigation, et des seconds Lieutenants, et Enseignes et Écrivains de la seconde, et leur avancement dans le service.

Les premiers & les seconds Enseignes de la première navigation, comme aussi les seconds Lieutenants, & les Enseignes & Écrivains de la seconde navigation assisteront régulièrement, lorsqu'ils seront, au port de l'Orient, aux leçons qui doivent y être faites ; & le Commandant dans le port se fera rendre compte de leur exactitude en ce point essentiel, & décisif pour leur avancement dans le service.

Art. VIII En présence de qui se feront les examens prescrits par le présent Règlement.

Les examens prescrits ci-dessus, se feront en présence du Directeur commandant au port de l'Orient, lorsqu'il voudra y assister ; mais il nommera nécessairement deux personnes de confiance, Capitaines, premiers Lieutenants, ou seconds Lieutenants de la première navigation, pour y présider en son absence, & lui en rendre compte.

TITRE V De ce qui sera observé pour parvenir à une entière connaissance des sujets, dont le corps de la marine de la Compagnie sera composé

Art. I Règles prescrites à ce sujet aux Capitaines.

Il est expressément ordonné aux Capitaines de vaisseau, au retour de chaque campagne, de donner, en leur âme & conscience, le plus de connaissance qu'ils pourront au Directeur de la Compagnie des Indes, commandant dans le port de l'Orient du caractère, des mœurs, des bonnes qualités & des défauts, & principalement des talents pour la navigation, de l'application & de l'intelligence, non seulement des Enseignes ad honores, & Élèves-Pilotins, mais encore de tous les Officiers qu'ils auront eu à bord, & même de la conduite des Écrivains, Aumôniers, Chirurgiens & principaux Officiers mariniens ; afin que sur le rapport des Capitaines, & par les connaissances qui pourront lui venir d'ailleurs, il soit en état de purger la Marine de la Compagnie des Indes, de tous mauvais sujets, en Écrivains, Aumôniers, Chirurgiens, & autres subalternes ; & de former les notes particulières & secrètes, concernant tous Élèves-Pilotins, Enseignes ad honores, Enseignes surnuméraires, Enseignes & Écrivains, seconds & premiers Enseignes, seconds & premiers Lieutenants, qu'il doit envoyer au Syndic ou Directeur, chargé du département de la Marine de la Compagnie à Paris, pour y avoir recours en cas de besoin, & principalement lorsqu'il s'agira de promotion dans l'une ou dans l'autre navigation.

Art. II Règles prescrites au même sujet aux Gouverneurs, et autres préposés en chef dans les comptoirs des Indes, et à la direction des affaires de la Compagnie en tous autres lieux.

Il sera au même effet ordonné, aussi très-expressément, au Gouverneur de Pondichéry, & à tous autres Gouverneurs, Directeurs généraux, chefs des comptoirs, & préposés en chef à la direction des affaires ou à la correspondance de la Compagnie, de donner par des lettres particulières, adressées au Syndic ou Directeur chargé du département de la marine, les plus amples éclaircissements sur la bonne ou sur la mauvaise conduite des Officiers, & notamment de chaque Capitaine.

Art. III Règles prescrites au même sujet au Directeur commandant au port de l'Orient.

Le Directeur commandant au port de l'Orient, s'informerá exactement, suivant le même plan, si les Lieutenants & les Enseignes auront rempli avec assiduité & intelligence, étant à la mer, & dans le cours de leur campagne, les fonctions dont ils sont chargés en leurs qualités respectives ; & sur toutes choses, s'ils ont tenu régulièrement un journal de navigation, suivant l'Article XVI du Titre IX du livre premier de l'Ordonnance de 1689. Il se fera aussi rendre compte de leur conduite lorsqu'ils seront à terre & dans le port, & de leur application ou de leur négligence à se perfectionner dans le service. Il observerá particulièrement si les Capitaines, lorsqu'ils seront au port de l'Orient, s'attachent à s'instruire sur le fait des constructions ; s'ils font présents au radoub & à la carène des vaisseaux qu'ils doivent commander, & s'ils cherchent à se mettre bien au fait de leurs bonnes & mauvaises qualités, suivant les Articles III, VI & VIII du Titre VII du livre premier de l'Ordonnance de 1689. Il

s'informer de leur conduite étant à la mer, & pendant le cours de leur campagne, & principalement de l'exécution de ce qui est porté par les Articles XXII, XXIII, XXIV, XXIX & XLVI du même Titre de la même Ordonnance, pour parvenir à donner au retour de chaque voyage, dans un extrait de leur navigation qu'ils adresseront à la Compagnie, une connaissance précise des routes, des mouillages, & du vaisseau dont, ils auront eu le commandement. Il observera pareillement si le premier Lieutenant, lorsqu'il sera nommé sur quelque vaisseau, apporte, étant au Port de l'Orient, la même attention que le Capitaine à la suite des opérations de l'armement, & à l'exécution que la Compagnie lui prescrit de l'Ordonnance de 1689 notamment en ce qui est énoncé dans le présent article.

TITRE VI Des appointements, dans la première & dans la seconde navigation

Art. I Entretien, tant à terre qu'à la mer, des Capitaines, premiers et seconds Lieutenants, et premiers et seconds Enseignes dans la première navigation. Délivrance de brevets d'entretien, en conséquence.

Les Capitaines, les premiers & les seconds Lieutenants, ainsi que les premiers & les seconds Enseignes de la première navigation, seront entretenus par la Compagnie des Indes, tant à terre qu'à la mer : & il leur sera délivré à cet effet des brevets d'entretien, signés des Syndics & Directeurs de la Compagnie, scellés de son sceau, & visés de Monseigneur le Contrôleur général des finances.

Art. II Entretien dans la même navigation, à terre et à la mer, d'un nombre compétant d'Écrivains, Aumôniers et Chirurgiens-majors, et même de Maîtres et de premiers Pilotes, s'il est possible. Enregistrement de leurs noms en conséquence. Choix de ces sujets, à la disposition du Directeur commandant au port de l'Orient.

Il y aura dans la même navigation un nombre compétant d'Écrivains, d'Aumôniers & de Chirurgiens majors, & même de maîtres & de premiers Pilotes, s'il est possible, entretenus par la Compagnie tant à terre qu'à la mer : Mais leurs noms seront seulement inscrits dans un registre, qui sera tenu sous les ordres du Directeur commandant au port de l'Orient ; auquel seul appartiendra le choix des sujets pour ces différentes places.

Art. III Leurs appointements à la mer et à terre.

Les Capitaines, autres Officiers, Écrivains, Aumôniers, Chirurgiens majors, ensemble les maîtres & les premiers Pilotes de la première navigation jouiront & seront payés par mois des appointements qui suivent.

	À la mer	À terre
• Le Capitaine aura.....	200.....	100 £
• Le premier Lieutenant.....	120.....	60
• Le second Lieutenant.....	90.....	45
• Le premier Enseigne.....	60.....	30
• Le second Enseigne.....	50.....	25
• L'Écrivain.....	50.....	25

- L'Aumônier.....30.....15
- Le Chirurgien major.....45.....22.....10 s
- Comme aussi le Maître.....45.....22.....10
- Et le premier Pilote.....45.....22.....10

Art. IV De quel jour leurs appointements commenceront à courir.

Leurs appointements de mer & de terre commenceront à courir savoir ceux de mer, du jour que les vaisseaux appareilleront ! de la rade de Groix ; Et ceux de terre, après la revue qui sera faite au retour des vaisseaux dans le port de l'Orient, le même jour de leur arrivée.

Art. V Payement de leurs appointements à terre, pour le temps seulement de leur séjour dans le port de l'Orient, hors dans le cas d'absence pour le service de la Compagnie; défenses de s'en absenter sans congé.

Les appointements ne seront payés à terre, qu'à ceux qui feront & pour le temps qu'ils auront fait un séjour fixe, dans le port de l'Orient ; hors dans le seul cas qu'ils vinssent à s'absenter par ordre exprès, & pour le service de la Compagnie en d'autres lieux. Ne pourront néanmoins, pour quelque cause ou raison que ce puisse être, quitter le port de l'Orient sans congé du Directeur commandant dans le port.

Art. VI Cessation de la jouissance de leurs appointements, dans le cas de l'exclusion du service. Brevets d'entretien nuls et de nul effet, du jour de leur exclusion.

Ils jouiront de leurs appointements, soit à terre soit à la mer, tant qu'ils seront au service de la Compagnie, dont elle pourra les exclure pour raisons à elle connues, notamment pour celles contenues en différents articles du présent règlement. Et les brevets d'entretien seront, à l'égard de ceux à qui Elle en aura délivré, & demeureront nuls & de nul effet, à compter du jour de leur exclusion.

Art. VII Capitaines et autres Officiers de la seconde navigation, non entretenus. Leurs appointements à la mer.

Les Capitaines & autres Officiers de la seconde navigation, ne seront point entretenus : ils n'auront d'appointements que pour le temps qu'ils seront à la mer, & seront payés par mois, SAVOIR

- Le Capitaine, sur le pied de.....150 £
 - Le premier Lieutenant, de.....120
 - Le second Lieutenant, de.....90
 - Et l'Enseigne, lequel sera en même temps Écrivain, de.....60
- 420

Et leurs appointements commenceront à courir du jour que les vaisseaux appareilleront de la rade pour finir après la revue qui doit se faire à leur retour, le même jour de l'arrivée des vaisseaux au port de l'Orient

Art. VIII Enseignes surnuméraires, sans appointements. Leur subsistance à la table des Capitaines pendant la campagne, aux frais de la Compagnie.

Les Enseignes surnuméraires n'auront point d'appointements : la Compagnie les fera seulement nourrir à ses frais, à la table des Capitaines, pendant le cours de leur campagne.

Art. IX Enseignes ad honores, et Élèves-Pilotins, sans appointements. Nourriture des premiers à leurs propres frais, à la table des Capitaines: nourriture des autres aux dépens de la Compagnie, sur le même pied que les Maîtres et premiers Pilotes.

Les Enseignes ad honores, & les Élèves-Pilotins, seront aussi sans appointements. Quant à leur subsistance pendant la campagne, les Enseignes ad honores payeront leur nourriture à la table des Capitaines, suivant le prix qui sera réglé ci-après ; & les Élèves-Pilotins seront nourris aux dépens de la Compagnie, sur le même pied que les maîtres & premiers Pilotes, & mangeront avec eux.

TITRE VII Du port-permis & autres avantages accordés aux Officiers des vaisseaux & aux équipages, dans la première navigation

Art. I Port-permis accordé par vaisseau dans la première navigation.

Il sera accordé dans la première navigation, un port-permis de six mille six cents piastres par vaisseau (sauf une augmentation proportionnée, dans le cas de quelque Officier de plus dans l'État-major) pour être reparti ainsi & de la manière qui ensuit.

Dans L'État-major

• Au Capitaine.....	3300 Piastres
• Au premier Lieutenant.....	1100
• Au second Lieutenant.....	660
• Au premier Enseigne.....	330
• Au second Enseigne.....	220
• A l'Enseigne surnuméraire.....	110
• A l'Enseigne ad honores.....	55
• A l'Écrivain.....	220
• A l'Aumônier.....	110
• Au Chirurgien-Major.....	165
• Comme aussi au Maître.....	165
• Et au premier Pilote.....	165

660 Piastres

Art. II Remise aux caisses des comptoirs, du montant des capitaux du port-permis. Défenses d'excéder son port-permis, à peine de confiscation de l'excédent. Règlement au sujet du port-permis de ceux qui viendront à mourir avant que d'avoir pu effectuer la remise ci-dessus.

Les Officiers de l'État-major, & autres seront tenus à leur arrivée au lieu de la destination de chaque vaisseau, de remettre à la caisse du comptoir, en piastres effectives & de poids, le

montant de la somme qui doit former leur intérêt dans le port-permis ; sans qu'aucun d'eux puisse excéder son port-permis, à peine de confiscation des excédent au profit de la Compagnie des Indes: & pour valeur du montant du port-permis, le caissier donnera à chacun d'eux un récépissé, contenant la quantité de piastres avec leurs poids & titre ; lequel récépissé sera visé à Pondichéry, dans le Bengale, à Mahé, & à l'île de Bourbon, par les Conseils des lieux ; à Moka, par le directeur & les employés du comptoir ; & à la Chine, par ceux, qui y seront spécialement chargés de la direction du commerce de la Compagnie : & ceux qui n'auront pas remis le montant de leur port-permis à la caisse des comptoirs, seront privés de l'avantage de cette permission. Que si quelqu'un de ceux à qui la Compagnie accorde un port-permis, vient à mourir avant qu'il ait pu en remettre le fonds à la caisse du comptoir pour lequel le vaisseau sera destiné, nul autre ne pourra se mettre en son lieu & place, sous peine de confiscation au profit de la Compagnie, de la somme remise, à la caisse pour remplir le vide de ce port-permis : mais si lors de la confection de l'inventaire du défunt, il s'y trouve de quoi faire en piastres effectives le fonds de son port-permis, il en sera fait emploi pour le compte de la succession, en suivant par l'écrivain au nom du défunt & pour le même compte, les formalités énoncées au présent article ; & il en sera dressé procès verbal, lequel sera signé du Capitaine & des autres Officiers de bord : le tout, sous peine de répondre, tant par le Capitaine que par l'Écrivain, de la lésion qui pourrait s'en suivre du défaut de cet emploi ; le montant de laquelle sera pris & prélevé par égale portion, sur ce qui devra leur revenir de leur port-permis, tant en capital qu'en bénéfice.

Art. III Incorporation des capitaux du port-permis, dans la masse générale des achats des cargaisons des vaisseaux.

L'emploi de tous les fonds remis par les Officiers des États-majors & autres, sera fait par les Conseils des lieux, ou par ceux qui seront chargés à la Chine ou à Moka, de la direction des affaires de la Compagnie des Indes, comme fonds appartenant à la Compagnie ; & ces fonds seront confondus dans la masse générale des achats de marchandise qui composeront le chargement des vaisseaux.

Art. IV En quel temps, et en quelle manière doit se faire la répartition du bénéfice résultant du port-permis.

Quatre mois après la vente générale des marchandises qui doivent former la cargaison de retour, dans lesquelles le port-permis aura été incorporé, & en remettant à la Compagnie par les Officiers des États-majors & autres, les récépissés des caissiers des comptoirs en la forme mentionnée ci-dessus, il leur sera payé à chacun le capital de son port-permis, dont l'évaluation sera faite sur le pied du cours des piastres dans les Hôtels des monnaies du Royaume, au jour que chaque vaisseau sera parti de France pour le lieu de sa destination ; ensemble le bénéfice que ce capital aura produit, à proportion de la somme qu'il représentera dans le montant du port-permis de tous les vaisseaux & eu égard à celle que le montant du port-permis des vaisseaux en total représentera dans la totalité des cargaisons : de sorte qu'en supposant que dans la somme totale, à quoi monteront les différentes factures des achats des chargements des vaisseaux de retour, tant de la Chine que de Pondichéry, du Bengale, de Mahé, de Moka & de l'île de Bourbon, le port-permis des différents vaisseaux, réuni en un seul total y en forme le vingtième ou le trentième, le vingtième ou le trentième du bénéfice de la vente totale des marchandises des cargaisons, appartiendra aux Officiers des

États-majors des vaisseaux & autres, pour raison du port-permis, & sera réparti entre-eux à proportion de la somme pour laquelle chacun y aura dû participer, à la déduction seulement de l'escompte qui sera accordé sur les marchandises aux adjudicataires des ventes, & de deux pour cent pour frais des ventes. Ne devant les Officiers des États-majors des vaisseaux, & autres, pour raison du port-permis, entrer en aucuns frais d'armement ou autres généralement quelconques, ni au surplus supporter aucunes non-valeurs sur le produit des ventes.

Art. V En quelle manière se soldera tous les ans le compte du port-permis de chaque retour, pour en faire le paiement en conséquence.

Au cas qu'il reste dans la vente d'une année, des marchandises invendues, dont la vente soit remise à l'année suivante, elles seront évaluées au même prix que les marchandises des mêmes sortes auront été vendues, à la déduction de dix pour cent pour le délai de la vente, & en outre de l'escompte ; afin que la Compagnie puisse, comme si la vente en eût été faite, solder tous les ans le compte du port-permis de chaque retour, & le payer en conséquence.

Art. VI Paiement du capital du port-permis aux Officiers nommés pour s'embarquer, avant que la solde du bénéfice puisse être arrêtée.

Que si quelqu'un de ceux qui devront participer à la répartition du port-permis, vient à être nommé pour s'embarquer avant que la solde en soit arrêtée, & que le paiement puisse en être fait, il sera payé de son capital, en attendant le paiement de la solde du bénéfice que ce capital aura produit ; lequel paiement se fera, comme il a été dit ci-dessus, au plus tard quatre mois après la clôture de la vente générale.

Art. VII Risque du port-permis pour les Officiers de l'État-major, et autres, sur le vaisseau sur lequel ils seront embarqués.

Les Officiers de l'État-major & autres, courront le risque de leur port-permis, sur le vaisseau sur lequel ils seront embarqués à leur départ de la Chine ou des Indes ; & en cas de perte du vaisseau, ils perdront leur capital, & seront exclus de toute répartition.

Art. VIII Comment il sera permis aux Officiers de l'État-major, et autres, de faire emploi de certaines sommes à Pondichéry, au Bengale et à la Chine, en choses à leur usage. Moyen de faire participer tous les gens de l'équipage à la même grâce.

Outre ce port-permis, chaque État-major, le Maître & le premier Pilote des vaisseaux destinés pour Pondichéry, le Bengale & la Chine, auront la faculté de remettre à la caisse des comptoirs les sommes ci-après :

SAVOIR

- Le Capitaine.....300 Piastres
- Le premier Lieutenant.....100
- Le second Lieutenant.....60
- Le premier Enseigne.....30
- Le second Enseigne.....20
- L'Enseigne surnuméraire.....10
- L'Enseigne ad honores.....5
- L'Écrivain.....20

- L'Aumônier.....10
- Et le Chirurgien.....15
- Comme aussi le Maître.....15
- Et le premier Pilote.....15

Total par Vaisseau (sauf une augmentation

proportionnée, dans le cas de quelque

600 Piastres

Officier de plus dans l'État-major.)

Pour être ces sommes employées jusqu'à concurrence, par les Conseils des lieux, ou les personnes qui y seront chargées de la direction des affaires de la Compagnie des Indes, conformément aux états qui leur en seront remis à l'arrivée de chaque vaisseau, par le Capitaine qui les aura arrêtés & signés, conjointement avec le premier Lieutenant & l'Écrivain, à Pondichéry & dans le Bengale, en toiles propres à faire du linge de table, & autres à l'usage des Officiers ci-dessus, en mouchoirs, dont le nombre pour une même personne ne pourra excéder le nombre de cent quarante-quatre ou de douze douzaines ; & en autres choses à leur gré, & pareillement à leur usage, à l'exception toutefois des marchandises prohibées dans le Royaume : & à la Chine, en thés divers, porcelaines & autres choses, à la même exception, qui pourront pareillement être à leur gré & à leur usage. Il sera fait des états particuliers de toutes ces marchandises, lesquelles relativement à ces états, seront remises & redistribuées à chacun d'eux, à leur arrivée en France, à la déduction néanmoins de ce qui pourra leur en avoir été délivré sur leur demande, & pour leurs besoins indispensables, avant leur départ de Pondichéry, du Bengale ; ou de la Chine, & dont ils auront en conséquence signé le reçu en émargement sur ces états particuliers. Et pour faire participer tous les gens de l'équipage à une grâce proportionnée à celle accordée à l'État-major, & aux Maître & premier Pilote de chaque vaisseau destiné pour Pondichéry, le Bengale & la Chine, les caisses des comptoirs feront, en faveur de chacun de ceux qui en composeront l'équipage, à raison d'environ deux mois de leurs gages & salaires, l'avance des sommes ci-après

SAVOIR

- Pour un Contre-Maître, de.....12 Piastres
- Pour un Bosseman, de.....12
- Pour un Maître de chaloupe ou de canot, de.....8
- Pour un Quartier-Maître, de.....8
- Pour un second Pilote, de.....12
- Pour un Aide-Pilote, de.....8
- Pour un Élève-Pilotin, quoiqu'il, n'ait point
de gages, de.....5
- Pour un Pilotin ordinaire, de.....4
- Pour un Maître-Canonier, de.....15
- Pour un Aide-Canonier, de.....8
- Pour un Maître-Charpentier, de.....12
- Pour un Compagnons-Charpentier, de.....6
- Pour un Maître-Calfat, de.....12
- Pour un Aide-Calfat, de.....6
- Pour un Maître-Voilier, de.....12
- Pour un Aide-Voilier, de.....6
- Pour un Capitaine-d'armes, de.....8
- Pour un Aide-Chirurgien, de.....10
- Pour un Armurier, de.....8

- Pour un Tonnelier, de.....8
- Pour chaque Matelot, de.....6
- Pour chaque Valet, de.....4
- Pour un Sergent, de.....6
- Pour un Caporal, de.....4
- Pour chaque Soldat, de.....3
- Et pour chaque Mousse, de.....2

Lesquelles sommes seront employées par les Conseils des lieux, ou les personnes qui y auront la direction des affaires de la Compagnie, conformément aux états qui leur en seront remis à l'arrivée de chaque vaisseau, & qui auront été dressés suivant les demandes des gens de l'équipage, & arrêtés par le Capitaine, conjointement avec le premier Lieutenant & l'Écrivain ; à Pondichéry & au Bengale, en toiles communes pour chemises, pièces de guinguans, steinquerques communes, mouchoirs communs, & autres choix à leur usage, ce qui sera mis en un ou plusieurs ballots, pour la répartition leur en être faite à leur retour, mais seulement lors du paiement de la solde de leurs décomptes au port de l'Orient ; ou a la Chine, en thés de cargaison, dont il sera fait pareillement une ou plusieurs caisses, & dont les quantités leur seront remises à leur retour, & lors du paiement de la solde de leurs décomptes, suivant ce qui devra en appartenir à chacun, à proportion de l'avance que la Compagnie se propose d'en faire en leur faveur, pour ne s'en rembourser qu'en déduction de ce paiement.

Art. IX Équivalents accordés aux Officiers et équipages des vaisseaux destinés pour Mahé, Moka, et les îles de Bourbon et de France.

Quant aux vaisseaux, destinés pour Mahé, Moka, & les îles de Bourbon & de France, chaque personne de l'État-major pourra remettre à la caisse des comptoirs, de quoi faire acheter & charger pour son compte

SAVOIR

	à Mahé en Poivre	à Moka en Caféen	à l'île de Bourbon Café du cru de l'île
• Le Capitaine,	1800 £	1200 £	900 £
• Le premier Lieutenant,	600	400	300
• Le second Lieutenant,	360	240	180
• Le premier Enseigne,	180	120	90
• Le second Enseigne,	120	80	60
• L'Enseigne surnuméraire,	60	40	30
• L'Enseigne ad honores,	30	20	15
• L'Écrivain,	120	80	60
• L'Aumônier,	60	40	30
• Et le Chirurgien,	90	60	45
	3420	2280	1710
• Comme aussi le Maître,	90	60	45
• Et le premier Pilote,	90	60	45

Total par vaisseau

(Sauf augmentation de quelque Officier dans l'État-major.) 3600 2400 1800

Et les Caisses des comptoirs de Mahé, de Moka, & de l'île de Bourbon, feront l'avance pour les gens de l'équipage, & à compte de leurs salaires,

SAVOIR

	à Mahé en Poivre	à Moka en Café	à l'île de Bourbon Café du cru de l'île
• Pour un Contre-Maître, de.....	72 £ pesant	48 £ pesant	36 £ Pesant
• Pour un Bosseman, de.....	72.....	48.....	36
• Pour un Maître de chaloupe ou de canot, de.....	48.....	32.....	24
• Pour un Quartier-Maître, de.....	48.....	32.....	24
• Pour un second Pilote, de.....	72.....	48.....	36
• Pour un Aide-Pilote, de.....	48.....	32.....	24
• Pour un Élève-Pilotin, quoiqu'il n'ait point de gages, de.....	30.....	20.....	15
• Pour un Pilotin ordinaire, de.....	24.....	16.....	12
• Pour un Maître-Canonier, de.....	90.....	60.....	45
• Pour un Aide-Canonier, de.....	48.....	32.....	24
• Pour un Maître-Carpentier, de.....	72.....	48.....	36
• Pour un Compagnon-Carpentier, de.....	36.....	24.....	18
• Pour un Maître-Calfat, de.....	72.....	48.....	36
• Pour un Aide-Calfat, de.....	36.....	24.....	18
• Pour un Maître-Voilier, de.....	72.....	48.....	36
• Pour un Aide-Voilier, de.....	36.....	24.....	18
• Pour un Capitaine-d'armes, de.....	48.....	32.....	24
• Pour un Aide-Chirurgien, de.....	60.....	40.....	30
• Pour un Armurier, de.....	48.....	32.....	24
• Pour un Tonnelier, de.....	48.....	32.....	24
• Pour chaque Matelot, de.....	36.....	24.....	18

Comme de l'autre part	à Mahé en Poivre	à Moka en Café	à l'île de Bourbon Café du cru de l'île
• Pour chaque Valet, de.....	24 £ Pesant	16 £ pesant	12 £ Pesant
• Pour un Sergent, de.....	36.....	24.....	18
• Pour un Caporal, de.....	24.....	16.....	12
• Pour chaque Soldat, de.....	18.....	12.....	9
• Et pour chaque Mousse, de.....	12.....	8.....	6

Pour être ces quantités, à la déduction de l'avance qui aura été faite pour le prix d'achat, remises au retour, mais seulement lors du paiement de la solde des décomptes de l'équipage de chaque vaisseau au port de l'Orient, à chacun de ceux à qui elles devront appartenir.

Art. X Liberté de faire usage de la faveur accordée dans les deux précédents articles. Option au Matelot de se faire remettre ce qui aura été chargé pour son compte, ou de l'abandonner à la Compagnie pour le prix d'achat.

Il sera libre tant aux Officiers de l'État-major & autres, qu'à tous ceux qui formeront l'équipage des vaisseaux, de ne point faire usage de la faveur qui leur est accordée dans les deux

précédents articles. Tout Matelot, ou autre des gens de l'équipage, aura même l'option, au retour du vaisseau, de se faire remettre ce qui aura été chargé pour son compte, ou de l'abandonner à la Compagnie des Indes pour le prix d'achat.

TITRE VIII Des gratifications qui seront accordées dans la seconde navigation

Art. I Gratifications, au lieu de port-permis, dans la seconde navigation.

Il n'y aura point de port-permis dans la seconde navigation : la Compagnie accordera seulement des gratifications aux Officiers de l'État-major, au Chirurgien-Major, & au Maître de chaque vaisseau qui sera expédié pour la traite des Noirs de Madagascar, de la côte de Guinée, ou du Sénégal.

Art. II Gratifications, par tête de noir, pour la Traite de Madagascar.

Les Officiers de l'État-major & autres, de chaque vaisseau destiné pour la traite des Noirs de Madagascar, & le transport de ces Noirs aux îles de Bourbon ou de France, ou ailleurs, auront. Pour les Noirs transférés de l'île de Madagascar, & introduits vivants aux îles de Bourbon & de France, suivant les certificats des Conseils des lieux.

SAVOIR

	Par tête de Noir.	
• Le Capitaine.....	3	£
• Le premier Lieutenant.....	15	s
• Le second Lieutenant.....	10	
• L'Enseigne & Écrivain.....	7 6 d
• L'Enseigne surnuméraire.....	2 6
• Le Chirurgien-Major.....	15	
• Et le Maître.....	10	

Total 6 £ par tête de Noir.

Et pour les Noirs transférés de l'île de Madagascar, & introduits vivants en d'autres lieux que les îles de Bourbon & de France, suivant les certificats des personnes qui y seront chargées des affaires de la Compagnie.

	Par tête de Noir.	
• Le Capitaine.....	10	£
• Le premier Lieutenant.....	2 15 s
• Le second Lieutenant.....	1 10
• L'Enseigne & Écrivain.....	1 2
• L'Enseigne surnuméraire.....	7 6
• Le Chirurgien-Major.....	2 15
• Et le Maître.....	1 10

20 £ par tête de Noir.

Art. III Gratifications, par tête de noir, pour la Traite à la côte de Guinée.

Pour les Noirs transportés de la côte de Guinée, & introduits vivants aux îles Françaises de l'Amérique, suivant les certificats des Correspondants ou Agents de la Compagnie.

Par tête de Noir.

- Le Capitaine aura..... 7 £..... 10 s
- Le premier Lieutenant..... 2
- Le second Lieutenant..... 1..... 5
- L'Enseigne & Écrivain..... 15
- L'Enseigne surnuméraire..... 5
- Le Chirurgien-Major..... 2
- Et le Maître..... 1..... 5

15 £ par tête de Noir.

Art. IV Gratifications, par tête de noir, pour la Traite au Sénégal.

Pour les Noirs transportés du Sénégal, & introduits vivants aux îles Françaises de l'Amérique, suivant les mêmes certificats des Correspondants & Agents de la Compagnie.

Par tête de Noir.

- Le Capitaine aura..... 5 £
- Le premier Lieutenant..... 1..... 6 s
- Le second Lieutenant..... 16
- L'Enseigne & Écrivain..... 12
- L'Enseigne surnuméraire..... 4
- Le Chirurgien-Major..... 1..... 6
- Et le Maître..... 16

10 £ par tête de Noir.

Art. V Un pour cent de gratification aux Capitaines, sur le montant du prix de la vente de toutes les cargaisons de Noirs, à l'exception de celles destinées pour les îles de Bourbon et de France.

Les Capitaines auront en outre un pour cent de gratification sur le montant du prix de la vente de toutes les cargaisons de Noirs, autres que celles qui seront destinées pour les îles de Bourbon & de France, attendu qu'ils seront chargés de la vente des cargaisons aux îles Françaises de l'Amérique, conjointement avec les personnes que la Compagnie y aura préposées à la direction de son commerce, ses agents & correspondants.

Art. VI A qui devront appartenir les gratifications ci-dessus, dans le cas du décès de quelque Officier-major, ou autre.

Dans le cas que quelque Officier de l'État-major, ou autre vint à mourir avant que le vaisseau fût arrivé au lieu de sa destination pour la traite des Noirs, ou avant que la traite fût commencée, la gratification par tête de Noir assignée au Capitaine, sera dévolue & appartiendra au premier Lieutenant ; celle du premier Lieutenant, au second Lieutenant ; celle du second Lieutenant, à l'Enseigne & Écrivain ; celle de l'Enseigne & Écrivain à l'Enseigne surnuméraire, & les gratifications du Chirurgien Major & du Maître, à ceux qui auront été

substitués aux mêmes fonctions. Que si le Capitaine ou quelque autre Officier, meurt après que la traite sera commencée, & avant qu'elle soit finie, la moitié de la gratification appartiendra à la succession du Capitaine ou de l'Officier décédé ; & l'autre moitié (si c'est un Officier Major) à celui du grade immédiatement inférieur, par accroissement à la gratification qui lui est assignée ; ou (si c'est un Chirurgien Major ou un Maître) à celui qui l'aura remplacé. Quant à l'un pour cent sur le montant de la vente des Noirs, il appartiendra à la succession du Capitaine, ou, à son défaut, de celui qui aura fait l'introduction des Noirs au lieu de leur destination, quand même après l'introduction faite, il viendrait à mourir dans le cours de la vente : mais s'il meurt après le commencement & avant la fin de l'introduction, l'un pour cent sera partagé entre les héritiers de celui qui aura commencé l'introduction, & l'Officier qui se sera trouvé chargé du soin de la finir. Enfin, dans le cas où il y aurait sur un vaisseau deux Officiers du même grade, par exemple, deux seconds Lieutenants, l'un d'eux venant à mourir, sa mort n'apportera aucun changement dans la distribution des gratifications ; & ses héritiers seront seulement payés de sa gratification, en tout ou en partie, suivant ce qui devra leur en appartenir eu égard au temps de son décès.

Art. VII Payement des gratifications en France: Ce qui sera observé au préalable.

Les gratifications énoncées dans le Titre présent, même celles pour raison du transport & de l'introduction des Noirs de Madagascar aux îles de France & de Bourbon, seront payables en France, au retour de chaque navire au port de l'Orient : mais le paiement ne pourra en être fait, qu'en rapportant par les Capitaines, à la Compagnie des Indes, des certificats de l'introduction, & de la vente des Noirs de leurs cargaisons, comme aussi, si la traite leur en a été commise, des pièces justificatives de leur bonne gestion, le tout en la forme que la Compagnie leur aura prescrite.

TITRE IX Des expéditions annuelles des vaisseaux, & des nominations des Officiers

Art. I Projet général pour l'expédition annuelle des vaisseaux de la première navigation, dressé par la Compagnie, et envoyé au Directeur commandant au port de l'Orient.

Il sera dressé chaque année, par la Compagnie des Indes, un projet général des vaisseaux qu'elle se proposera d'armer pour la première navigation. Ce projet sera envoyé au Directeur commandant au port de l'Orient, afin qu'il indique les vaisseaux qui pourront ; être mis en armement ; & que, sur la réponse de la Compagnie il se mette en état d'ordonner, & de presser l'exécution pour les temps désignés, de ce qu'elle jugera à propos de lui prescrire à ce sujet.

Art. II Projet à peu près semblable, pour la seconde navigation.

La Compagnie formera pareillement le projet du nombre à peu près de vaisseaux quelle sera dans le dessein d'expédier pour la seconde navigation ; & le même plan sera suivi pour l'exécution des intentions de la Compagnie.

Art. III Retranchement, ou augmentation des vaisseaux, en certains cas.

Si la raison d'un événement imprévu, ou telle autre importante considération que ce soit, donne lieu au retranchement ou à l'augmentation de quelques vaisseaux, la Compagnie y pourvoira par des ordres particuliers.

Art. IV Listes des Capitaines et Officiers subalternes, formées par la Compagnie.

Les listes générales des Capitaines & Officiers subalternes qui devront monter les vaisseaux, jusqu'aux Enseignes ad honores, inclusivement, dans la première navigation, & jusqu'aux Enseignes surnuméraires, aussi inclusivement, dans la seconde, seront arrêtées par la Compagnie, & envoyées au Directeur commandant au port de l'Orient.

Art. V Listes des surnuméraires, aussi formées par la Compagnie.

À la suite de chaque liste générale, il lui sera pareillement envoyé une liste d'Officiers surnuméraires, au nombre de deux en chaque qualité.

Art. VI Nul changement aux destinations d'Officiers, que par ordre de la Compagnie. Remplacement en certains cas, suivant les listes des surnuméraires.

La destination des Officiers, qui aura été faite par les listes de la Compagnie, ne pourra être changée, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit, sans son ordre exprès. Et dans les cas de maladie, d'absence, ou d'autres empêchements légitimes de la part des Officiers nommés pour s'embarquer, il sera pourvu à leur remplacement suivant la liste des surnuméraires.

Art. VII Mêmes destinations l'année suivante, pour les Officiers remplacés. Les Officiers, hors dans les cas portés au précédent article, tenus de suivre leur destination, sous peine d'exclusion du service.

Tout Officier, quel qu'il puisse être, Capitaine ou autre, qu'une raison légitime empêchera de s'embarquer ne pourra être nommé ni servir que l'année suivante, en la même qualité & pour la même navigation qui lui étaient destinées. Mais hors dans les cas énoncés au précédent article, il sera tenu sous peine d'exclusion du service, de suivre la destination qui lui sera prescrite.

Art. VIII Aucun Officier admis sur les listes, qu'il n'ait donné, dans les temps désignés, de ses nouvelles à la Compagnie.

Les Capitaines & Officiers subalternes qui seront à terre, donneront, ceux de la première navigation dans le mois de juin, ou ceux de la seconde dans le mois d'avril de chaque année, de leurs nouvelles au département de la marine de la Compagnie des Indes à Paris, & marqueront s'ils sont en état de servir, & où la Compagnie doit leur adresser ses ordres en cas de besoin. Ceux qui y auront manqué, ne seront point employés sur les listes de la même année ; & s'ils laissent passer deux années consécutives, sans que la Compagnie entende parler d'eux, ils seront censés être décédés, ou avoir volontairement quitté le service, & en conséquence leurs noms seront ôtés de l'état général.

TITRE X De quelques usages à mettre en pratique pour la sûreté de la navigation

Art. I Séjour d'une année à terre, pour les Officiers de la première navigation, en certains cas.

La Compagnie s'étant proposé de pourvoir de plus en plus à la sûreté de sa première navigation, & de prévenir à cet effet le risque auquel des rembarquements précipités exposent la santé de ses Officiers ; les Capitaines & autres Officiers des vaisseaux de cette navigation, qui chaque année rentreront les derniers dans le port de l'Orient, feront tous, sans exception, un séjour d'un an à terre, & ne seront compris que sur les listes de l'année suivante. Ne seront pareillement compris que sur les listes de l'année suivante tous Capitaines & autres Officiers de la première navigation qui bien qu'arrivés des premiers, auront au retour de leur campagne demandé pour raison du rétablissement de leur santé ou autres causes légitimes, & auxquels la Compagnie aura accordé le séjour d'une année à terre.

Art. II Ce qui sera observé en des cas semblables, dans la seconde navigation.

Il sera aussi observé dans la seconde navigation, de mettre un intervalle de six mois entre deux campagnes, à moins que la Compagnie n'en ordonne autrement ; & d'avoir, pour les mêmes causes, les mêmes égards pour les demandes que les Officiers pourront faire d'un séjour à terre.

Art. III Ce qui sera observé, en formant les listes, pour donner aux Officiers des vaisseaux, la connaissance des différentes navigations de la Compagnie.

Il sera apporté, en formant les listes, la plus sérieuse attention à nommer successivement les Officiers subalternes, jusqu'aux seconds Lieutenants inclusivement, aux différentes navigations de la première ou de la seconde classe, dans laquelle chacun d'eux sera enregistré ; afin qu'ils puissent les avoir parcourues, & les connaître toutes, avant que de parvenir aux places de premier Lieutenant ou de Capitaine.

Art. IV Un Capitaine, un Maître et un premier Pilote, attachés spécialement à chaque vaisseau de la première navigation.

Il sera ordonné que dans le nombre des vaisseaux de la première navigation, chacun des Capitaines en ait un qui lui soit spécialement affecté, dont le commandement lui sera confié à la mer, & à l'entretien & conservation duquel il soit tenu de donner toute son attention lorsqu'il l'aura ramené dans le port, & tant que lui-même y fera volontairement son séjour. Il sera recommandé au Directeur commandant dans le port, d'attacher pareillement au service de chacun de ces vaisseaux un Maître & un premier Pilote, qui ne puissent s'en séparer que par des ordres supérieurs, ni être transférés sur un autre qu'en des cas & pour des raisons indispensables.

Art. V Ce qui s'observera lorsque deux Capitaines seront obligés, en certains cas, de monter le vaisseau l'un de l'autre.

Néanmoins, comme le commandement pour les différents voyages de la première navigation, doit rouler indistinctement entre les Capitaines, si la Compagnie le juge à propos ; & qu'il

pourrait arriver qu'un Capitaine serait nommé pour un voyage auquel son vaisseau ne conviendrait pas, & qu'au contraire un autre Capitaine en aurait besoin pour sa campagne ; en ce cas les deux Capitaines monteront pour cette campagne, l'un le vaisseau de l'autre, après qu'ils se seront instruits respectivement par écrit, de ce que chacun aura reconnu de la force de son navire, de sa manière à porter la voile de son sillage, de la quantité de pieds d'eau qu'il tire, & généralement de ses défauts ainsi que de ses bonnes qualités. Mais les Maître & premier Pilote attachés à chaque vaisseau, en suivront sans un empêchement légitime, la destination sous les ordres de ceux des Capitaines qui en auront le commandement.

Art. VI Règles à observer dans le cas de la nomination d'un Capitaine, pour une navigation qui lui serait nouvelle.

Dans le cas où la Compagnie se verrait dans la nécessité de confier à un Capitaine le commandement d'un vaisseau, pour une navigation qui lui serait nouvelle ; on aura une particulière attention à lui donner un premier Lieutenant au moins, qui en ait connaissance : il lui sera en outre fourni des archives du port de l'Orient, un journal d'une pareille navigation, s'il s'y en trouve. Et il lui sera au surplus très expressément recommandé de ne se déterminer sur la route qu'il devra tenir, qu'après avoir consulté les trois principaux Officiers de son vaisseau, que de l'avis de deux d'entre eux, & qu'en conséquence de la délibération qui sera prise & signée de tous en bonne forme ; pour être cette délibération représentée à la Compagnie au retour du voyage, sans quoi le Capitaine sera responsable de tous événements, & s'ils apportent quelque préjudice aux intérêts de la Compagnie, il sera exclu du service.

Art. VII Défenses aux Officiers de quitter le service, qu'à leur retour en France.

Tous Officiers nommés, en quelque qualité que ce soit, sur les vaisseaux de la Compagnie, ne pourront, pour quelques raisons, ni sur quelques ordres que ce puisse être, quitter le vaisseau & le service auxquels ils seront affectés par leur nomination, qu'à leur retour en France, & lorsque leur campagne sera entièrement finie ; sous peine de confiscation de leurs appointements, au profit de la Compagnie, ensemble de leur port-permis en capital & bénéfice, ou de leurs gratifications : Et il est très expressément enjoint aux Conseils, Directeurs généraux, & autres personnes préposées en chef à la direction des affaires de la Compagnie aux Indes, à la Chine, ou ailleurs, de tenir exactement la main à l'exécution du présent article.

TITRE XI De la table des Capitaines

Art. I Table à bord des vaisseaux, aux frais des Capitaines. Quand elle doit commencer et finir.

Les Capitaines qui seront nommés au commandement des vaisseaux, tant dans la première que dans la seconde navigation, seront chargés de tenir une table à bord, à leurs frais ; laquelle, commencera du jour de la dernière revue qui sera faite avant le départ des vaisseaux, & finira au jour de la revue qui sera faite à l'arrivée des vaisseaux au port de l'Orient.

Art. II Payement aux Capitaines, de vingt-cinq sols par jour, pour chaque personne que la Compagnie fera nourrir à la table; et de quinze sols pour ceux qu'elle fera nourrir à l'office.

Il sera payé aux Capitaines vingt-cinq sols par jour pour la nourriture de chacun des Officiers ou Passagers qui devront être nourris à la table aux dépens de la Compagnie des Indes ; & quinze sols, pareillement par jour, pour toute autre personne qui devra être nourrie à l'office aux mêmes frais.

Art. III Passage gratuit accordé par la Compagnie à tous Employés, leur femme, enfants et domestiques. Restriction à ce sujet.

Dans le nombre de ces passagers seront compris tous Employés, auxquels la Compagnie accordera gratuitement le passage sur les vaisseaux, tant pour eux, que pour leur femme, enfants & domestiques. Ce passage gratuit ne pourra néanmoins leur être accordé que deux fois pour chaque personne, l'une pour se rendre au lieu de sa destination, & l'autre pour son retour en France ; à moins que ce ne fût pour quelque voyage entrepris sur un ordre précis, & pour le service de la Compagnie.

Art. IV Passage gratuit, accordé à tous Missionnaires de la nation Française.

Seront aussi compris dans le nombre de ces passagers tous Missionnaires de la nation Française.

Art. V Nourriture de tous autres passagers à la table, fixée sur le pied de quarante sols; et à l'office sur le pied de vingt-quatre sols. Défenses aux Capitaines de rien exiger au de-là du prix fixé.

Tous autres passagers, à qui la Compagnie en France, & les Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux, ou Chefs de ses comptoirs, aux Indes ou ailleurs, permettront de s'embarquer sur ses vaisseaux,, à condition de payer leur passage aux Capitaines, & toutes les personnes mentionnées en l'article III ci-dessus, qui auront joui de la faveur des deux passages gratuits qui leur seront accordés, seront tenus de payer par tête aux Capitaines, quarante sols par jour pour la nourriture à la table, & vingt-quatre sols aussi par jour pour la nourriture à l'office. Et il est très expressément défendu aux Capitaines de rien exiger au-delà du prix fixé, sous peine de restitution du quadruple, & de plus grande s'il y échet.

Art. VI Défenses aux Capitaines de refuser l'embarquement de ceux à qui le passage sera accordé. Répartition des passagers sur différents vaisseaux, s'il s'en trouve plusieurs dans le même lieu.

Ne pourront les Capitaines refuser, sous peine de désobéissance, rembarquement de quelque personne que ce puisse être, qui en aura obtenu la permission aux termes du précédent article : Mais la Compagnie entend que s'il se trouve dans le même lieu plusieurs de ses vaisseaux, & plusieurs personnes à qui l'on ait accordé le passage, la répartition des passagers se fasse sur les différents vaisseaux, le plus également qu'il se pourra.

Art. VII Défenses de recevoir sans permission, à bord des vaisseaux, aucun passager ni volontaire.

Il est fait de très expresses défenses à tous Capitaines, de prendre à bord aucun passager ni volontaire pour être nourri, même à leurs propres frais, à la table ou à l'office, sans une permission par écrit, soit de la Compagnie des Indes, avant leur départ de France, soit des Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux, ou Chefs des comptoirs aux Indes ou ailleurs, à peine de mille livres de retenue sur leurs appointements, & de plus grande s'il y échet.

Art. VIII Embarquement de volontaires, accordé aux seuls Capitaines, en faveur de leurs plus proches parents. En quoi se renfermera l'avantage que les volontaires pourront tirer de leurs services en cette qualité.

La Compagnie n'accordera que rarement aux seuls Capitaines, & en faveur de leurs plus proches parents, l'embarquement d'un volontaire par vaisseau. Et une ou plusieurs campagnes en qualité de volontaires, ne pourront s'attirer d'autre attention de la part de la Compagnie, que de donner à ceux qui les auront faites, la préférence pour des places d'Enseigne ad honores, toutes choses se trouvant d'ailleurs égales, suivant ce qui est prescrit par l'article VIII du Titre III, du présent règlement.

Art. IX Défenses de rien prendre, ni de rien fournir aux dépens de la Compagnie, pour la table des Capitaines. Peines contre les contrevenants.

Sera tenu chaque Capitaine de se munir avant son départ, de tous ustensiles de table & de cuisine, sans pouvoir en exiger de l'Écrivain, ni sans que l'Écrivain puisse lui en fournir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de restitution du quadruple de la valeur, & même de plus grande peine selon l'exigence des cas. Fait la Compagnie très expresses défenses aux Capitaines, de rien prendre ni retenir tant sur les vivres, boissons & rafraîchissements, destinés pour l'équipage & pour les malades, que sur les vivres & boissons embarqués pour cargaison, ni de se faire donner dans les lieux de relâche, ou ailleurs, aux dépens de la Compagnie, aucune chose pour leur table ; comme aussi aux Écrivains de rien fournir de la cale, pour la table des Capitaines, sous quelque prétexte & pour quelque raison que ce puisse être, à peine contre les contrevenants de la perte & confiscation, au profit de la Compagnie, de leurs appointements, & de tout ce qu'elle pourra leur devoir, soit pour leur port-permis & pacotille particulière, dans la première navigation, soit pour gratifications dans la seconde ; & en outre, de l'exclusion du service.

Art. X Défenses, sous les mêmes peines, aux Capitaines de la seconde navigation, d'embarquer aucune sorte de Marchandises, pour se procurer des vivres et rafraîchissements pour leur table. Prévoyance de la Compagnie à cet égard.

Il est aussi, sous les mêmes peines d'exclusion du service, & de perte & confiscation au profit de la Compagnie, d'appointements & de toutes gratifications, très expressément défendu aux Capitaines de la seconde navigation, d'embarquer ni eau-de-vie, ni fer ni aucune sorte de marchandises, pour leur compte particulier, en quelque petite quantité que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être même sous celui de pouvoir traiter dans la concession du Sénégal, à la côte de Guinée & à l'île de Madagascar, de quoi se procurer pour leur table, les vivres & rafraîchissements nécessaires. À quoi néanmoins étant convenable de pourvoir en

quelque autre manière, la Compagnie enjoint aux Conseils des îles de Bourbon & de France, & aux Directeurs généraux ou particuliers à la côte de Guinée, & dans la concession du Sénégal, de fournir à chaque Capitaine les vivres & rafraîchissements dont le besoin sera établi & demeurera pour constant, d'en dresser, & de lui en faire signer un état apprécié sur le pied qu'ils seront traités à Madagascar, ou au plus bas prix de la côte du Sénégal ou de Guinée, le montant duquel il sera tenu de payer à la Compagnie, au retour de sa campagne.

Art. XI Ce qui doit être observé au sujet de l'embarquement des boissons, pour la table des Capitaines.

Les Capitaines n'embarqueront en boissons pour leur table, que les quantités nécessaires ; ils seront tenus d'en donner un état au Directeur commandant au port de l'Orient, si l'embarquement s'en fait en France ; ou, s'il convient mieux à leurs intérêts, d'en faire l'achat & l'embarquement à Cadix, ou ailleurs, ils ne manqueront pas d'en fournir aux correspondants de la Compagnie, leur déclaration par duplicata, contenant la quantité de vins qu'ils auront prise pour la consommation de leur table pendant la campagne.

TITRE XII Du commandement entre les Capitaines, de la subordination des Officiers inférieurs aux Officiers supérieurs ; & de quelques règlements pour le maintien du bon ordre dans les vaisseaux

Art. I Ordre établi pour le commandement entre les Capitaines.

L'ordre prescrit par les Articles VIII & X du Titre second du présent Règlement, pour assigner aux Capitaines le rang qu'ils doivent avoir sur les états de la Compagnie, servira de règle pour fixer le commandement entre eux. En conséquence, tous Capitaines de la première navigation, actuellement au service de la Compagnie des Indes, qui auront été reçus à l'Amirauté, ou qui auront eu des commissions de Monseigneur l'Amiral, auront à la mer & dans les ports & rades, le commandement sur tous autres Capitaines de la Compagnie, suivant indistinctement l'ancienneté de la date de leurs lettres de réception à l'Amirauté, ou de leurs commissions de Monseigneur l'Amiral ; laquelle date, les Syndics & Directeurs de la Compagnie auront constatée par émargement sur les nouveaux brevets d'entretien qui seront délivrés. A leur défaut le commandement appartiendra, suivant l'ancienneté au service, aux autres Capitaines qui la servent actuellement ; tous ceux qui parviendront à l'avenir au même grade, ne devant avoir de rang, ni prétendre de commandement, qu'après les Capitaines actuellement au service, & que des jour & date de leurs brevets d'entretien. Quant aux Capitaines de la seconde navigation, ils n'auront de commandement entre eux, que des jour & date de leur ancienneté au service de la Compagnie, en cette qualité.

Art. II Subordination entre les Capitaines dans leur rencontre à la mer, suivant les règles établies. Tempéraments apportés au commandement en certains cas.

Tout Capitaine commandant un ou plusieurs vaisseaux de la Compagnie des Indes, qui, venant à rencontrer à la mer un Capitaine à qui le commandement devra être cédé & appartenir suivant les règles qui viennent d'être établies, aura manqué à se ranger sous son

pavillon, & à naviguer sous ses ordres, tant qu'il fera la même route, sera & demeurera exclus du service. Ne pourra toutefois le Capitaine ayant la priorité du commandement, sans encourir la même peine, le détourner de sa route, hors dans le cas d'ordres précis de la Compagnie pour cet effet.

Art. III Même subordination et tempéraments pareils, par rapport au commandement, en cas de rencontre dans les ports et rades.

En cas de rencontre dans les ports & rades, aucun Capitaine ne pourra refuser, sous peine, d'exclusion du service, de recevoir l'ordre de celui auquel il sera tenu de remettre en entier le commandement de son vaisseau, ou de ceux qu'il commandera ; mais ne pourra le Capitaine revêtu du commandement, empêcher aussi sous la même peine, celui qui sera à ses ordres de partir quand celui-ci le trouvera à propos, pour l'exécution de ses instructions, après toutefois avoir averti son supérieur du jour & de l'heure de son départ.

Art. IV En cas de rencontre, vaisseaux de la seconde navigation subordonnés à ceux de la première. Service des deux navigations en tout autre cas, distinct et séparé.

Les Capitaines de la seconde navigation, seront, dans le cas de rencontre, soit à la mer ou dans les ports & rades, subordonnés en la manière & sous les peines énoncées dans les deux précédents articles, à tout Commandant d'un ou de plusieurs vaisseaux de la première navigation, Capitaine ou autre. Néanmoins, le service des deux navigations demeurera distinct & séparé, sans pouvoir être mêlé ni confondu en aucun cas ; de sorte qu'un Officier de la première navigation, ne pourra être employé dans la seconde, qu'il n'y soit transféré pour toujours par ordre de la Compagnie, ni un Officier de la seconde, servir dans la première, que l'entrée ne lui en ait été ouverte, suivant l'Article II du Titre III touchant les promotions.

Art. V Peines prononcées contre les Officiers inférieurs, en cas de désobéissance. Règlement pour l'établissement des preuves.

Tout Officier inférieur, contre lequel il sera prouvé d'avoir manqué en un fait essentiel au service, soit à la mer ou à terre, pendant le cours de la campagne, à l'exécution des ordres d'un Officier supérieur, sera & demeurera exclus du service. Les désobéissances de moindre importance seront punies selon l'exigence des cas, par l'interruption du service pendant quelque temps, ou le délai de l'avancement. Et les personnes qui composeront l'État-major des vaisseaux de la Compagnie des Indes, ensemble le Maître & le premier Pilote, seront tenus, sans qu'il leur soit permis de s'en dispenser pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être, de déposer de la désobéissance, & d'aider à en constater la preuve, lorsqu'ils en seront requis par les Capitaines ou autres Officiers supérieurs.

Art. VI Logement à bord des vaisseaux, des principaux marchands, sous-marchands et commis destinés pour la Chine: logement des employés sur les autres vaisseaux. Attention des Capitaines à leur égard, et pour tous autres passagers.

Les principaux marchands, sous-marchands & commis ; que la Compagnie fera embarquer sur ses vaisseaux destinés pour la Chine, y seront logés, le principal marchand immédiatement après le commandant par préférence à tous les autres Officiers du bord, le

sous-marchand ou l'un d'eux, s'ils sont plusieurs, après le premier Lieutenant, & les autres devant, le premier Enseigne, & le commis après le second Enseigne & devant l'Enseigne surnuméraire. Tous autres Capitaines suivront les ordres qui leur seront prescrits, soit en France par la Compagnie ou le Directeur commandant dans le port de l'Orient ou aux Indes & ailleurs par les Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux, & Chefs des comptoirs, concernant le logement qui devra être donné aux employés & autres passagers qui seront embarqués à bord des vaisseaux. Et il fera très-expressément recommandé aux Capitaines, non seulement d'avoir pour les principaux marchands, sous-marchands, employés & passagers de distinction, principalement d'un sexe différent, & généralement pour tous autres employés ou passagers, les égards ou les attentions convenables, mais encore de leur faire porter considération par tous les Officiers du bord, & de punir, selon l'exigence des cas, tous manquements en ce point.

Art. VII Exécution de ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1689. touchant la police des vaisseaux, recommandée aux Capitaines, et autres Officiers.

La Compagnie enjoint à ses Capitaines de veiller à l'exécution, autant qu'il sera possible, des articles contenus dans le Titre III du livre IV de l'Ordonnance de 1689 touchant la police qui doit être exercée sur les vaisseaux, tant par rapport au service divin, aux accidents qui peuvent arriver par le feu, & à l'entretien de la propreté dans le vaisseau, qu'en ce qui concerne les défenses d'aller à terre sans congé du Capitaine, & d'y rester au-delà du temps porté par son congé, à peine d'interdiction contre les Officiers, & de privation d'un mois de solde contre les matelots ; & celles faites au Capitaine allant à terre, de donner en même temps congé aux deux premiers Officiers du bord, où il doit au surplus toujours rester pendant la campagne au moins les deux tiers des Officiers, à peine d'interdiction contre le Capitaine.

Art. VIII Défenses de faire aucun mauvais traitement aux gens de l'équipage, qui puisse les décourager du service.

Il est pareillement enjoint aux Capitaines de ne faire, & de prendre exactement garde que les Officiers du bord ne fassent aucun mauvais traitement aux gens de l'équipage, qui puisse les décourager du service, sous peine de punition contre les Capitaines & Officiers, selon les circonstances des faits.

TITRE XIII De l'exécution par les Capitaines, des ordres qui seront équivalents à ceux émanés directement de la Compagnie

Art. I Exécution par les Capitaines, des ordres des Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux, chefs des comptoirs, et autres préposés en chef à la direction des affaires de la Compagnie aux Indes, ou ailleurs.

Indépendamment des ordres qui seront donnés aux Capitaines des vaisseaux de la Compagnie, soit par elle-même, ou par le Directeur commandant au port de l'Orient, elle entend que sous peine d'exclusion du service, ils exécutent, & fassent exécuter par les Officiers & les gens de l'équipage des vaisseaux dont ils auront le commandement, tous les

ordres qu'ils recevront des Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux, Chefs des comptoirs, ou autres préposés à la direction des affaires, ou à l'agence & correspondance de la Compagnie dans les Indes, à la Chine, ou ailleurs, comme si ces ordres étaient émanés d'elle directement.

Art. II Nuls ordres de leur part, immédiatement aux Officiers, et aux gens de l'équipage des vaisseaux.

Ne pourront les Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux, ou autres, rien prescrire, ni commander immédiatement aux Officiers ni aux gens de l'équipage des vaisseaux ; mais ils s'adresseront au Capitaine, qui sera tenu de donner les ordres nécessaires.

Art. III Nuls ordres, que relativement au bien du commerce, ou à la sûreté de la navigation.

Que s'il convient aux Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux & autres, d'envoyer, comme dans le Gange, des Pilotes à bord, avec faculté de commander la manœuvre jusqu'à ce que le vaisseau soit mouillé devant la loge, sans que le Capitaine puisse jusque-là se méfier d'autre chose que de tenir la main à l'obéissance de son équipage ; la Compagnie les y autorise, ainsi qu'à donner tous autres ordres, tant pour la plus grande sûreté de la navigation, qu'à l'occasion du déchargement & du chargement des vaisseaux, & dans tous les cas où il s'agira du service des équipages pour les opérations & l'avantage du commerce ; faisant la Compagnie très-expresses défenses de les employer dans les lieux du relâche, ou de la destination des vaisseaux, à d'autres travaux, ou à l'exécution d'autres ordres que ceux qui viennent d'être spécifiés.

Art. IV Obéissance des Capitaines, sauf leurs représentations, à tous ordres des Conseils, &c. même contraires aux instructions de la Compagnie, hors en certains cas.

Si néanmoins il survenait quelques cas extraordinaires, qui parussent demander que les Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux & autres, insistassent sur des secours à tirer des gens de l'équipage différents de ceux mentionnés au précédent article, & sur l'exécution d'ordres, même contraires aux instructions de la Compagnie, hors toute fois dans les points sur lesquels elle aurait marqué nettement & précisément ses intentions, tout Capitaine sera tenu de leur obéir, & de leur faire porter obéissance ; mais il pourra en ces cas extraordinaires, comme en tels autres où il le jugera à propos, faire les représentations, & en requérir acte en bonne & due forme.

TITRE XIV De ce qui doit s'observer à l'armement des vaisseaux, pour leur expédition, & pendant le cours de la campagne

Art. I Tous Officiers qui devront servir, tenus de se rendre au port de l'Orient sur le premier ordre de la Compagnie.

Il est ordonné à tous Officiers, dont les noms seront compris sur les listes de chaque année, même en qualité de surnuméraires, de se rendre au port de l'Orient, sur le premier ordre

qu'ils en recevront de la Compagnie, pour le temps qui leur sera marqué ; & passé le terme de dix jours qui leur sera accordé au-delà de ce temps pour tout délai, il sera pourvu à leur emploi suivant la liste des surnuméraires.

Art. II Assistance du Capitaine à l'armement et l'équipement de son vaisseau; sa vigilance au sujet des fonctions de ses Officiers-majors, et des opérations de ses principaux Officiers-mariniers, et du Maître entre-autres.

Le Capitaine nommé au commandement d'un vaisseau, ne tardera point à se rendre au port de l'Orient, pour y être toujours présent au radoub & à la carène, y accélérer sous les ordres du Commandant dans le port, les opérations des principaux Officiers Mariniers qui en seront chargés ; régler, sur les mêmes ordres, les fonctions de ses Officiers pendant l'armement de son vaisseau ; & apporter, de l'avis du Maître du vaisseau, qui sera consulté à cet effet, une vigilance particulière à tout ce qui pourra en concerner la première garniture, l'équipement & les rechanges.

Art. III Visite du Capitaine pour constater le contenu en l'inventaire d'armement: ce qui doit être au surplus observé, à l'égard de l'inventaire.

Le vaisseau étant armé, il en fera la visite générale, pour examiner si tout le contenu en l'inventaire général d'armement, dont lui sera remis copie, & dont il devra signer un double, conjointement avec l'Écrivain, pour rester au port de l'Orient, aura été fourni & exécuté dans l'ordre prescrit par le Directeur commandant dans le port.

Art. IV Ordre de se conformer à l'état d'armement, sans y rien changer.

Il se conformera à l'état d'armement, qui aura été arrêté par le Directeur commandant dans le port, suivant les intentions de la Compagnie, à laquelle cet état sera envoyé après le départ du vaisseau, sans pouvoir demander rien au-delà de ce qui y sera contenu.

Art. V Rôle exact des gens de l'équipage, tenu par l'Écrivain.

L'Écrivain tiendra un rôle exact, des noms & surnoms des gens dont l'équipage du vaisseau sera composé ; les signalera tous ; marquera le jour que la solde aura commencé, sur quel pied elle doit être payée à chacun, & les avances qui leur auront été faites.

Art. VI Mention sur le rôle, des changements qui arriveront pendant la campagne.

Le Capitaine, aura soin que l'Écrivain marque pendant la campagne, les divers changements qui pourront arriver dans l'équipage, le jour & le lieu de la mort ou de la désertion de ceux qui ne s'y trouveront plus, & le jour de l'entrée de ceux qui pourront être pris en remplacement.

Art. VII Remplacements qui pourront être faits en Officiers-mariniers et Matelots: règlement à suivre pour ces remplacements.

IL est enjoint à chaque Capitaine de recevoir dans son bord, en remplacement du nombre d'officiers-mariniers & de matelots, dont les concessions ou comptoirs auront besoin, & qu'il sera tenu de fournir aux Conseils ou Chefs des lieux, suivant les ordres qu'il en recevra, tous ceux de pareille qualité ou profession, qui y ayant séjourné un temps convenable, devront être renvoyés en France ; en observant de se renfermer pour cet échange, dans les termes de

la permission que le Roi en a accordé, à la Compagnie des Indes, suivant la lettre du Ministre de la Marine, en date du 3 octobre 1732 de choisir d'abord à cet effet dans les équipages, tous ceux qui s'offriront de gré à gré ; d'en prendre ensuite d'autorité, s'il le faut, pour compléter l'échange, dans le nombre de ceux qui ne seront point mariés, & de ceux, à leur défaut, dont la famille sera la moins nombreuse ; & de délivrer à chacun d'eux un décompte en forme, signé de lui & de l'Écrivain, qui contiendra les avances qu'il aura reçues en France, les acomptes qu'il aura pu recevoir depuis, & ce qui pourra lui être dû jusqu'au jour de l'échange & de son débarquement. Défend néanmoins la Compagnie très expressément aux Capitaines, d'entendre à aucun remplacement, sur quelque ordre, ou pour quelque raison que ce puisse être, qu'il ne lui soit donné non seulement homme pour homme, mais encore matelot pour matelot, calfat pour calfat, charpentier pour charpentier, de sorte qu'il n'arrive aucun changement dans l'état d'armement du vaisseau par rapport à son équipage, & qu'il se trouve toujours composé du même nombre d'hommes, des mêmes qualités & professions. Et en cas de contravention à ces défenses, le Capitaine demeurera responsable des événements, & sera en outre exclus du service.

Art. VIII Remplacements qui pourront être faits en Soldats. Règlement à cet égard.

Il est pareillement enjoint à chaque Capitaine, de fournir des soldats de son bord, à la même condition d'homme pour homme, en échange & remplacement de tous ceux actuellement au service de la Compagnie aux Indes ou ailleurs, lesquels après l'expiration du terme de leur engagement demanderont à repasser en France, & dont en conséquence de leur demande le retour ne devra point être différé.

Art. IX En quels cas les remplacements seront permis. En quels cas ils seront défendus, et sous quelles peines.

Les remplacements n'auront lieu que dans le cas des échanges énoncés dans les deux articles précédents, ou, supposé une mortalité extraordinaire pendant la campagne, qui exigerait nécessairement que pour le service du vaisseau & la sûreté de la navigation, il fût pourvu au remplacement d'officiers ou de matelots ; auquel cas il en fera fait des Procès-verbaux, qui seront signés des Officiers du bord & de tous chefs ou principaux employés de la Compagnie dans les lieux où il y aura eu un besoin indispensable d'y pourvoir. Fait la Compagnie très expresses défenses à tous Capitaines, de prendre en aucun autre cas, en quelque lieu que ce soit, de relâche ou autre, aucunes personnes en remplacement d'officiers ou matelots qui viendront à mourir dans le cours de la campagne ; & en cas de contravention, il sera retenu au Capitaine, sur ce qui pourra lui être dû par la Compagnie, la valeur au quadruple de la dépense & de la solde des gens qu'il aura pris en remplacement. Il est enjoint à l'Écrivain, sous la même peine, d'empêcher qu'il ne soit contrevenu à ces défenses en prenant la voie de s'adresser à cet effet, en cas de contravention de la part du Capitaine, aux Conseils des lieux, ou aux personnes qui y seront préposées en chef à la direction des affaires de la Compagnie, afin qu'ils obligent le Capitaine de se conformer à l'ordre établi par la Compagnie à cet égard.

Art. X Etat de ceux qui seront laissés en échange, remis par le Capitaine à son retour au Directeur commandant dans le port de l'Orient.

Le Capitaine aura attention de remettre à son retour, au Directeur commandant dans le port de l'Orient un état exact de ceux qu'il aura laissés en échange dans les concessions & dans les comptoirs de la Compagnie, contenant leur nom, surnom & âge à l'égard de tous en général, & en outre pour ses Officiers-Mariniers & Matelots, leur vacation & leur département.

Art. XI Malades et invalides ne pourront être donnés ni pris en remplacement.

Ne pourront être donnés, ni pris en remplacement ; aucuns Matelots ou Soldats invalides, malades, & hors d'état de faire leur service dans le vaisseau. Les Capitaines seront tenus toutefois de les embarquer, comme passagers, à la ration seulement & sans solde, & sans qu'ils puissent être compris, sous la peine portée par le précédent article, dans le nombre des gens de l'équipage.

Art. XII Passage accordé pour le retour, aux Matelots, après un temps convenable, et aux Soldats, le terme de leur engagement expiré. Service de ces passagers à bord.

Ils seront pareillement tenus d'embarquer, comme passagers à la simple ration, tous Matelots & Soldats, dont, au défaut d'échanges & de remplacements, il y aurait de l'injustice, après un certain temps pour les matelots, & le terme de leur engagement expiré pour les Soldats, à différer le retour en France : Mais ces passagers ne pourront refuser de faire le service, pour la nourriture seulement, & sans solde, s'ils n'aiment mieux attendre qu'il se présente l'occasion de quelque échange & remplacement.

Art. XIII Défenses d'embarquer qui que ce soit sans ordre de la Compagnie, à l'exception des Matelots et Soldats François qui pourraient se trouver chez les étrangers.

Défend la Compagnie aux Capitaines, d'embarquer ni de laisser embarquer qui que ce soit même à la simple ration, & aux Écrivains de la fournir, sans un ordre par écrit, soit de la Compagnie des Indes avant leur départ de France, soit des Conseils ou personnes préposées en chef aux affaires de la Compagnie aux Indes, ou ailleurs ; sous peine contre chacun des contrevenants, de cinq cents livres de retenue sur ce qui pourra leur être dû par la Compagnie. N'entend néanmoins la Compagnie comprendre dans cette défense, les Matelots & Soldats Français qu'ils pourraient trouver chez les étrangers.

Art. XIV Vigilance des Capitaines sur l'exécution par tous Officiers-majors, Écrivains, Aumôniers, Chirurgiens et Officiers-mariniers, des fonctions qui leur sont prescrites par l'Ordonnance de 1689.

Au surplus, les Capitaines veilleront, avec la plus grande attention, à ce que pendant le cours des voyages tous Officiers-Majors, Écrivains, Aumôniers, Chirurgiens & Officiers-Mariniers s'acquittent des fonctions qui leur sont prescrites par l'Ordonnance de 1689. tant pour la sûreté de la navigation, qu'à tous autres égards. Chaque Capitaine ordonnera des visites fréquentes de son vaisseau, étant à la mer ; en fera d'exactes dans chaque lieu de relâche ; & lorsqu'il sera rendu au lieu de sa destination, se disposera pendant son séjour & avant qu'il en

reparte, à mettre par le travail de ses charpentiers & de ses calfats, son vaisseau en état de faire son retour, sans autres risques que ceux que la prudence ne saurait prévoir.

TITRE XV Des inventaires & états lors de l'armement

Art. I Inventaire général, à la charge de l'Écrivain.

L'Écrivain recevra du Directeur de la Compagnie, commandant au port de l'Orient, tous ses agrès, appareils & ustensiles, armes & munitions de guerre, ordonnés pour le vaisseau sur lequel il devra être établi pour servir en cette qualité. Il en dressera un inventaire ; le portera sur un registre qui lui sera délivré à cet effet; & en remettra copie au Directeur commandant dans le port.

Art. II Présence de l'Écrivain à la distribution de ce qui concernera la profession des Officiers-mariniers.

Il sera présent à la distribution qui sera faite, conformément à l'Article III du Titre XI du Livre premier de l'Ordonnance de 1689 aux Officiers-Mariniers du vaisseau, de tout ce qui peut regarder leur profession : Et chacun d'eux s'en chargera par inventaire, sur un registre qui leur sera délivré à cet effet.

Art. III État remis à l'Écrivain, du contenu au coffre de chirurgie.

Il lui sera remis par le Commandant dans le port, un état des remèdes simples & composés, drogues, onguents & ustensiles contenus au coffre de Chirurgie.

Art. IV Inventaire particulier des vivres et boissons pour la campagne, et des rafraîchissements pour les malades, à la charge de l'Écrivain.

Il fera un inventaire, séparé des vivres & boissons embarqués pour la campagne, & des rafraîchissements pour les malades qu'il portera sur un registre particulier.

TITRE XVI Des chargements des vaisseaux, tant au départ de France, que pour le retour des lieux de leur destination

Art. I Chargement des vaisseaux en partant de France.

La Compagnie se repose entièrement sur les soins du directeur commandant au port de l'Orient, de l'exécution de ce qu'elle aura ordonné pour le chargement de toutes les marchandises & autres choses à embarquer sur les vaisseaux qu'elle doit armer pour leurs différentes destinations. Il veillera à ce que l'arrimage s'en fasse par le Maître de chaque vaisseau, en la meilleure manière, sous ses ordres & sous les yeux du Capitaine, du premier Lieutenant, & de l'Écrivain, & que les connaissements en soient dressés en la forme convenable.

Art. II Chargement des vaisseaux dans les lieux de leur destination pour le retour.

Lorsqu'il s'agira du chargement des vaisseaux dans les lieux de leur destination, pour faire leur retour en France, les Capitaines seront tenus de suivre en ce point les ordres des Conseils, ou de ceux qui seront préposés en-chef à la direction du commerce dans les différents lieux : Et il y aura toujours sur le vaisseau, jusqu'à ce que le chargement soit fait en entier, une des personnes-du Conseil ou un des employés de la Compagnie, non seulement pour veiller à l'arrimage qui doit se faire des marchandises sous les ordres du Capitaine, & tant en sa présence qu'en celle du premier Lieutenant & de l'Écrivain, mais encore pour en remettre les factures aux Capitaines, & faire dresser, en conséquence, tous les connaissements nécessaires.

Art. III Ordres pour rapporter des chargements proportionnés au port des vaisseaux.

Tout Capitaine qui se trouvera en état de recevoir à bord de son vaisseau une plus forte quantité de marchandises que celle qui y sera destinée, sera obligé de représenter à son retour, un certificat des Conseils, ou de ceux qui devront l'expédier, contenant leur déclaration expresse de n'avoir pu fournir au-delà de la quantité portée sur les factures & connaissements ; comme aussi, dans le cas contraire, de leur donner la sienne qu'il est chargé en entier, & ne peut rien prendre de plus : Et quiconque, en ce dernier cas, soit sur une fausse déclaration, soit même par le défaut de son arrimage, ou autrement, ne rapportera pas un chargement proportionné au port de son vaisseau, sera & demeurera exclu du service.

Art. IV Défenses aux Capitaines de faire rompre aucune soute, ni la fosse aux lions, pour rapporter de plus fortes cargaisons. Injonction à ce sujet, aux Conseils des lieux, ou aux chefs des comptoirs.

La Compagnie défend néanmoins très expressément aux Capitaines, de faire rompre en aucun cas, même pour faciliter l'emplacement d'un plus grand nombre de marchandises, aucune soute, ni la fosse aux lions, sous peine d'être exclus du service, & en outre de répondre des événements : Et il est aussi très expressément enjoint aux Conseils des lieux, ou à ceux qui y seront préposés en chef à la direction du commerce de la Compagnie, de se conformer dans les ordres qui pourront émaner d'eux, à la teneur du présent article.

TITRE XVII De l'arrimage des marchandises, & autres choses composant le chargement des vaisseaux

Art. I Arrimage des marchandises.

L'arrimage des marchandises sera fait avec la plus grande attention, par le Maître du vaisseau : Il les y arrangera suivant ce qui sera le plus convenable, soit pour ménager l'emplacement, ou pour les transporter bien conservées & sans avarie.

Art. II Arrimage des autres choses, et notamment des vivres, boissons et rafraîchissements.

Dans l'arrimage de toutes les autres choses portées sur les différents inventaires & états ci-dessus, lesquelles seront d'un usage journalier, & notamment des vivres, boissons & rafraîchissements, le Maître aura soin que chaque chose soit placée, non seulement de manière à pouvoir se bien conserver, mais en son lieu, sans confusion & sans embarras, pour la facilité du service & le libre usage des consommations.

Art. III Emplacements réglés pour les coffres des Officiers-mariniers et Matelots.

Il ne sera accordé à chaque Maître, premier Pilote, Maître-Canonier, Maître-Charpentier, Maître-Calfat & Maître-Voilier, d'emplacement dans le vaisseau, que pour un coffre de trois pieds & demi de longueur, sur seize pouces tant de largeur que de hauteur ; & à chaque autre Officier-Marinier, que pour un coffre de trois pieds de longueur sur les mêmes proportions ; & les Matelots ne pourront y avoir qu'un coffre, à deux, de trois pieds & demi de longueur, aussi sur les mêmes proportions tant de largeur que de hauteur.

Art. IV Attention des Capitaines, premiers Lieutenants et Écrivains, sur le fait de l'arrimage.

Le Maître sera tenu de se conformer à l'exécution des trois articles précédents : Et pour y tenir la main, le Capitaine, ou à son défaut, le premier Lieutenant sera toujours présent avec l'Écrivain à l'arrimage de chaque vaisseau.

TITRE XVIII De l'attention au sujet des vivres lors de l'armement & pendant le cours de la campagne

Art. I Examen des vivres, et essai des boissons, par le Capitaine, le premier Lieutenant, et l'Écrivain.

Indépendamment de l'attention que le Directeur commandant dans le port de l'Orient, ou les personnes par lui préposées à la réception des vivres & des boissons, doivent apporter à ce qu'il n'en soit reçu que des qualités requises, conformément au Titre II du livre X de l'Ordonnance de 1689 & aux ordres particuliers de la Compagnie au même sujet ; il est enjoint très expressément au Capitaine, au premier Lieutenant, & à l'Écrivain de chaque vaisseau, de faire, avant l'embarquement, l'examen des vivres & l'essai ou dégustation de toutes les boissons, tant pour l'équipage que de cargaison ; de n'en recevoir que de bonne qualité, & en futailles ou autres vaisseaux de contenance, bien conditionnés ; & d'en fournir en conséquence au Commandant dans le port, leur certificat de réception, avec l'énonciation précise des qualités de chaque espèce de boissons & de vivres. Il en sera usé de même à l'égard de tous rafraîchissements destinés pour les malades.

Art. II Visite et vérification des vivres et boissons, pendant le cours de la campagne.

L'Écrivain aura soin d'en faire la visite à la mer, le plus souvent qu'il pourra, & autant que cela sera possible. Mais il ne manquera pas d'en faire une exacte vérification en arrivant à chaque lieu de relâche, en présence du Capitaine & du premier Lieutenant, qui seront chargés d'y

tenir la main, à l'effet de pourvoir à ce qui se trouvera de défectueux, soit dans les vivres & boissons mêmes, soit dans les futailles, barils & autres vaisseaux de contenance, & d'en dresser au préalable des procès-verbaux en forme, sous peine de répondre par eux, chacun par tiers, des déchets, coulages, avaries, & de tous événements qui pourraient en arriver.

Art. III Vérification des vivres et boissons de cargaison, aux lieux de leur destination.

Dans tous les lieux, pour lesquels il y aura des vivres & boissons destinés, seront faits, à l'arrivée & à bord des vaisseaux, avant que de procéder au débarquement, l'examen des vivres & l'ouillage, de même que la dégustation des boissons, en présence tant des Capitaine, premier Lieutenant & Écrivain, que des Employés qui seront nommés pour y assister, afin que les quantités & les qualités en demeurent constatées. Et les Capitaines, premiers Lieutenants & Écrivains seront obligés de rapporter au désarmement un certificat de cette formalité, sans quoi ils n'obtiendront aucune décharge des déchets, coulages & avaries, à la reddition de leurs comptes.

Art. IV Vérification avant leur départ pour le retour. Supplément de vivres en conséquence. Formalités à observer.

Il leur est principalement ordonné de faire, quinze jours au moins avant le départ des vaisseaux des lieux de leur destination pour leur retour en Europe, la visite & la vérification des vivres qui seront à bord, & d'en représenter l'état aux Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux, Chefs des comptoirs, ou autres chargés de la direction du commerce & des affaires de la Compagnie aux Indes, à la Chine ou ailleurs, afin qu'au défaut d'une quantité suffisante de bonne qualité, pour un mois au-delà du temps que doit durer leur navigation s'il s'agit du retour des Indes ou de la Chine, ou pour un moindre temps eu égard à la distance des autres lieux, il y soit suppléé par les Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux & autres, jusqu'à concurrence, pour ôter tout prétexte aux Capitaines de relâcher pour raison d'un besoin de vivres : & outre le procès-verbal de visite en pareil cas, il sera dressé des états quadruples des fournitures de supplément, signés de ceux qui les auront ordonnées ; au bas desquels les Capitaines leur en donneront leur reconnaissance ; pour être un de ces états envoyé à la Compagnie, & un autre au Directeur commandant au port de l'Orient, les deux autres devant rester, l'un entre les mains de ceux qui auront procuré les fournitures, & l'autre entre les mains du Capitaine.

Art. V Mêmes formalités à observer pour toute autre fourniture de vivres.

Il ne sera demandé ni accordé nulle part aucuns vivres que dans ce cas, & dans ceux d'une nécessité indispensable aux lieux de relâche, hors de la viande fraîche pour les équipages. Mais les formalités des visites, procès-verbaux, & certificats prescrits par le précédent article, seront dans tous les cas nécessairement observées.

Art. VI Peines contre les Écrivains, qui auront abusé du dépôt des vivres et boissons de l'équipage, et des rafraîchissements destinés aux malades; et contre tous autres qui auront eu part à la malversation.

L'exclusion du service sera prononcée contre tout Écrivain qui aura abusé du dépôt des vivres & boissons de l'équipage, & des rafraîchissements destinés pour les malades, en faveur & par

ordre de qui que ce puisse être, soit en substituant d'autres vivres, boissons & rafraîchissements de qualités inférieures en pareilles quantités, ou en quelqu'autre manière que ce soit : mais en outre, tout ce qui pourra être dû en ce cas à l'Écrivain, pour appointements, port-permis, ou gratification, sera & demeurera confisqué au profit des gens de l'équipage ; pour être le montant de la confiscation reparti entre-eux, suivant la liste de distribution qui en sera arrêtée par la Compagnie. Les mêmes peines seront prononcées contre tous Capitaines, Officiers subalternes ou autres, qui auront, par ordre, connivence ou autrement, trempé dans une malversation si contraire à la conservation des sujets du Roy, aux intérêts de la Compagnie, & à la sûreté de sa navigation.

TITRE XIX Des avaries sur les vivres & boissons, & notamment des déchets, & coulages

Art. I Bénéficiement des vivres avariés, et consommation par préférence des vivres bénéficiés.

Dans les cas, où pendant le cours de la campagne il se trouvera quelques vivres avariés, l'Écrivain les fera bénéficier, s'ils peuvent l'être, & les fera consommer les premiers ; après néanmoins que par l'examen qui en aura été fait en présence du Capitaine & des autres Officiers du bord, & dont il aura été dressé procès-verbal, il sera demeuré pour constant que la consommation n'en saurait être nuisible à la santé de l'équipage.

Art. II Ce qui doit s'observer dans le cas de l'avarie de quelque soute à pain. Nuls procès-verbaux admis pour raison du jet à la mer de vivres gâtés et corrompus, à l'exception néanmoins des viandes et poissons salés.

Que si le Capitaine, le premier Lieutenant, & l'Écrivain, après leur partance du port de l'Orient, & étant à la mer, viennent à s'apercevoir ou soupçonnent avec quelque apparence qu'il y ait quelque soute à pain de mouillée, ils auront soin (en observant toutefois que l'ouverture puisse s'en faire sans risque) d'en faire faire la visite, & d'en faire dresser procès-verbal en présence des autres Officiers du bord. Et lorsque le vaisseau sera arrivé au lieu de sa destination, tout le pain qui se trouvera gâté, sera porté à terre, & ils en prendront un reçu des personnes qui y composeront le Conseil, ou qui y seront préposées en chef à la direction des affaires de la Compagnie. Dans le cas que, pour les mêmes raisons, il fallût procéder à une semblable visite, en quelque lieu où le vaisseau aurait relâché ou dans le lieu de sa destination, ils la feront faire en présence des autres Officiers du bord, & d'un ou de deux Employés nommés par les Conseils ou autres personnes en chef pour y assister, & il en sera dressé Procès-verbal ; Ils observeront la même chose dans leur route pour revenir en Europe, & ils feront mettre le pain gâté à part, & dans une soute, s'il s'en trouve de vide, pour en être à leur arrivée au port de l'Orient la quantité passée à leur décharge. Ils seront tenus à la même formalité pour tous autres vivres gâtés & corrompus, à l'exception néanmoins des viandes & poissons salés dont la corruption peut tirer à conséquence & faute par eux d'observer ou faire observer cette formalité, ils en paieront la valeur par égale portion & par tiers, la Compagnie des Indes ne devant admettre aucuns procès-verbaux pour raison de vivres jetés à la mer, hors dans le cas indispensable du jet à la mer des viandes & poissons salés qui s'y trouveront gâtés & corrompus.

Art. III Nuls procès-verbaux de déchets et coulages, admis sur les vivres et boissons, hors en des cas extraordinaires. Ce qui sera passé en déchets et coulages, à la reddition des comptes.

Il ne sera pareillement admis par la Compagnie aucuns procès-verbaux de déchets & coulages sur tous vivres & sur toutes boissons, soit pour équipages ou de cargaison, hors néanmoins dans les cas imprévus, extraordinaires & absolument forcés. Il sera passé seulement à l'Écrivain, lors de la reddition de ses comptes, pour tous voyages de la première navigation, dix pour cent sur les vivres & boissons embarqués à l'armement : Et sur ce qui en sera pris en remplacement; suivant l'article IV du Titre précédent pendant le cours de la campagne & pour le retour, six pour cent, si le remplacement se fait à la Chine, dans le Bengale, ou à Pondichéry ; quatre pour cent, s'il se fait à Mahé ou à Moka & trois pour cent seulement, si c'est aux îles de Bourbon & de France. Et dans la seconde navigation, il sera pareillement passé à l'Enseigne & Écrivain dix pour cent sur les vivres & boissons embarqués pour tous voyages indifféremment ; mais sur ce qui en sera pris en remplacement pendant le cours de la campagne, & pour le retour, trois pour cent si le remplacement se fait aux îles de Bourbon & de France, ou au Sénégal & en Guinée, le vaisseau devant intermédiairement se rendre aux îles Françaises de l'Amérique avant son retour en Europe ; ou seulement deux pour cent, s'il se fait au Sénégal ou aux îles Françaises de l'Amérique, le vaisseau devant faire ensuite son retour directement pour France. Et l'excédent des déchets ou coulages sera par égale portion payé par le Capitaine, le premier Lieutenant & l'Écrivain, à cent pour cent au-dessus du prix de l'achat, soit en France, soit ailleurs.

Art. IV Nécessité de rapporter des procès-verbaux de tous déchets et coulages.

Ne seront néanmoins dispensés les Capitaines, premiers Lieutenants & Écrivains, de constater par des procès-verbaux, signés d'eux & de tous les autres Officiers du bord, les déchets & coulages au-dessous des quantités spécifiées dans le précédent article : & faute par eux de les rapporter au désarmement, il leur sera fait retenue, lors de la reddition de leurs comptes, des sommes à quoi les déchets & coulages seront évalués, sur les vivres & boissons tant pour équipages, que faisant partie des cargaisons ; dont le tiers sur le compte des Écrivains, & les deux autres tiers par égale portion sur ceux des Capitaines & des premiers Lieutenants, à raison de cent pour cent au-dessus du prix de l'achat en France ou ailleurs.

TITRE XX Des consommations & dépenses

Art. I Présence de l'Écrivain à la distribution des vivres.

L'Écrivain sera toujours présent à la distribution des vivres, sans pouvoir s'en dispenser ; & prendra garde qu'elle se fasse conformément aux états qui en seront arrêtés, & à ce qui sera ordonné à ce sujet.

Art. II Surveillance des Capitaines, ou des Officiers de quart, à cette distribution.

Le Capitaine ou les Officiers de quart sous ses ordres, veilleront à ce qu'il ne s'en fasse aucune dissipation, mais à ce que tout se passe dès les premiers jours, & dans tout le cours de la campagne, (notamment pour la ration d'eau à chaque Matelot) sur le pied que le tout aura été réglé, suivant les Ordonnances du Roy, & les usages de la mer, sous peine d'être punis, ainsi

que l'Écrivain qui doit aussi y veiller spécialement, selon l'exigence des cas, & même d'être exclus du service.

Art. III Registre journal tenu par l'Écrivain, des consommations des vivres, boissons et rafraîchissements.

Il sera tenu par l'Écrivain, dans un registre journal, des états distincts & particuliers de la consommation des vivres & boissons reçus à l'armement ; de celle des vivres qui seront pris par supplément pendant la campagne ; comme aussi de la consommation des rafraîchissements pour les malades, embarqués primitivement, ou suppléés.

Art. IV Compte du Chirurgien-major et des Officiers-mariniers à l'Écrivain, des consommations qui les regardent.

Le Chirurgien-major, & les Officiers-mariniers, seront obligés de rendre compte à l'Écrivain, ceux-ci journellement, & le Chirurgien-major toutes les semaines, des consommations qu'ils auront faites des choses concernant leur profession dont ils auront été chargés par inventaires. Il arrêtera chaque compte qui lui sera rendu, purement & simplement s'il le trouve en règle, ou aux réserves, en tout autre cas, qu'il estimera convenables : Et il portera sur son registre journal exactement, & sous la date de l'arrêté de chaque compte, toutes les différentes consommations qui se feront pendant le voyage.

Art. V Attention du Capitaine, à faire tenir en règle le registre journal de l'Écrivain.

Le Capitaine aura une particulière attention à ce que le registre journal de l'Écrivain soit tenu fidèlement & en bon ordre. Il en arrêtera tous les comptes à la fin de chaque mois, à peine de répondre, conjointement avec l'Écrivain, en son propre & privé nom, de tous les événements qui pourraient en résulter.

TITRE XXI De ce qui sera observé à l'égard des malades

Art. I Tous Officiers-mariniers, Matelots, et Soldats malades, mis à terre avec le Chirurgien, à l'arrivée du vaisseau, au lieu de son relâche ou de sa destination.

Tout Capitaine aura soin, à l'arrivée de son vaisseau en quelque lieu de relâche, ou au lieu de sa destination, de faire mettre à terre, avec le Chirurgien, tous les Officiers mariniers, Matelots & Soldats, qui se trouveront atteints de maladie ; & de leur faire fournir du bord, ou administrer d'ailleurs, s'il est nécessaire, par le ministère des Conseils des lieux, ou des personnes qui y seront préposées en chef à la direction des affaires de la Compagnie, tous les secours dont ils auront besoin pour leur guérison, indépendamment des logements & autres commodités pour leur séjour à terre.

Art. II Ce qui sera observé à l'égard des Officiers-majors, en cas de maladie pendant la campagne.

Dans le cas que quelque Officier-major se trouvât obligé de quitter le vaisseau pour cause de maladie, ce qu'il ne pourra faire toutefois sans la permission par écrit du Capitaine, il sera tenu de s'adresser aux Conseils des lieux, ou à ceux qui y seront préposés en chef à la

direction des affaires de la Compagnie ; lesquels, sur la permission par écrit du Capitaine, & l'attestation du Chirurgien-major, & de l'Aumônier du bord, se chargeront de lui procurer un logement, & tous les secours extraordinaires en médicaments & rafraîchissements que le vaisseau ne pourra fournir, & dont le malade aura besoin.

Art. III Quand doit finir la dépense extraordinaire pour chaque malade.

Les Conseils des lieux, ou les personnes qui y seront préposées en chef à la direction des affaires de la Compagnie, ne sont autorisés aux dépenses extraordinaires des maladies, que pour le temps seulement qu'elles paraîtront indispensables ; & elles cesseront entièrement du jour que, suivant l'attestation du Chirurgien-major, les malades seront en convalescence & en état de sortir de leur chambre.

Art. IV Quelles dépenses seront allouées pour causes de maladie.

Il ne sera alloué aucunes dépenses pour causes de maladie, que les états n'en soient accompagnés des permissions & attestations ci-dessus, & autres pièces justificatives, & qu'ils ne soient signés tant de ceux préposés en chef à la direction du commerce, & des affaires de la Compagnie, que des Capitaines, premiers Lieutenants, Écrivains & Chirurgiens-majors des vaisseaux.

Art. V Quelles dépenses seront rejetées.

Toute autre dépense faite à l'occasion des maladies des Officiers & autres personnes du bord, sans ordre des Conseils, ou de ceux qui seront préposés en chef aux affaires de la Compagnie, sera & demeurera pour le compte des Officiers, & autres, à l'occasion desquels elles auront été faites ; & ils seront en outre exclus du service, s'il arrive que les Juges des lieux ordonnent que le paiement s'en fasse par les agents ou correspondants de la Compagnie.

TITRE XXII Des inventaires des morts

Art. I Inventaire des effets des morts. Dépôt de leurs effets, ou de l'argent qui proviendra de la vente qui en sera faite, entre les mains de l'Écrivain.

Il sera fait un inventaire des effets appartenant à ceux qui viendront à mourir pendant le cours de la campagne. Tout ce qui se sera trouvé, soit en nature de différents effets, soit en argent, sera déposé dans un coffre, & remis à la garde de l'Écrivain, sur son reçu, en conséquence du procès-verbal de dépôt, qui en sera dressé & signé du Capitaine & des autres Officiers du bord ; dans lequel procès-verbal, les quantités & qualités de chaque chose, seront exactement détaillées. Pourra néanmoins être procédé à la vente des hardes & effets, en la manière accoutumée, à la charge pareillement du dépôt de l'argent qui en proviendra.

Art. II Défenses aux Capitaines de se servir, hors en un seul cas, de l'argent des inventaires des morts.

Il est expressément défendu aux Capitaines, de se servir de l'argent provenant des inventaires des morts ; hors dans le cas que faute de secours assez prompts & indispensables, il leur sera permis de se servir du produit des inventaires, après néanmoins avoir justifié de la nécessité, par un procès verbal signé d'eux, des autres Officiers du bord, & de l'Écrivain.

Art. III Remise par les Écrivains des vaisseaux de la première navigation, aux caisses des lieux où les vaisseaux toucheront, du produit des inventaires des morts.

Il est enjoint aux Capitaines de la première navigation, de faire remettre par les Écrivains, à la caisse du premier lieu où les vaisseaux toucheront, soit Pondichéry, Bengale, Moka, Mahé, l'île de Bourbon ou celle de France, le produit total des inventaires des gens de l'équipage qui mourront pendant le cours de la campagne, avec copie des procès-verbaux de vente en bonne & due forme : & pour justifier par les Écrivains, à leur retour, de ce qui sera dû par la Compagnie des Indes à la succession de chacun des morts, ils auront l'attention de rapporter des récépissés des caissiers à qui la remise des deniers aura été faite, lesquels récépissés seront visés de la personne qui sera en chaque lieu préposée à la direction du commerce de la Compagnie.

TITRE XXIII De diverses économies

Art. I Défenses de dissiper mal à propos la poudre à canon.

Il ne sera fait aucune consommation inutile de poudre à canon ; & à l'exception de ce qui en sera consommé pour les saluts accoutumés & absolument indispensables, il est expressément défendu aux Capitaines d'en dissiper en autres saluts, ni à l'occasion des visites qu'ils recevront à bord, ou de fêtes de table : il sera dressé des procès verbaux motivés des consommations ; autrement les Capitaines seront tenus d'en payer la valeur, à cent pour cent au-dessus du prix d'achat en France.

Art. II Attention des Capitaines à la conservation des futailles à eau, et de toutes autres choses dont l'usage peut être utile.

Il leur est très expressément ordonné d'avoir soin de faire mettre en fagot, & non autrement, toutes les futailles à eau qu'on sera obligé de démonter pendant le cours du voyage : comme aussi de veiller à la conservation de tout ce qui peut être mis à part pour en faire usage, comme planches & tous ustensiles, ou autres choses dont les inventaires seront chargés, & dont les consommations n'auront pas été constatées, sous peine, en cas de contravention, tant de la part des Capitaines, que de ceux qui en auront signé les inventaires, d'en payer par égale portion la perte & le dommage au quadruple de la valeur.

Art. III Défenses aux Capitaines de faire aucuns changements, ni ouvrages dans les vaisseaux. Injonction particulière à ce sujet, aux Écrivains et aux Maîtres.

Fait la Compagnie très expresses défenses aux Capitaines d'apporter aucun changement, soit en ajoutant ou diminuant, à ce qui aura été réglé & arrêté par le Directeur commandant au port de l'Orient, pour les logements, chambres & cloisons des vaisseaux, & notamment pour les soutes de fond de cale ; ni de faire aucuns ouvrages, comme de hausser des teugues, prolonger des galeries, ouvrir des fenêtres, & autres, sous peine de faire remettre à leurs frais les choses en leur premier état, de plus grande s'il y échet, & en outre d'être exclus du service. Il est enjoint, sous la même peine, à l'Écrivain & au Maître de chaque vaisseau, de tenir la main à ce qu'il n'y soit contrevenu ; de faire à cet effet aux Capitaines toutes représentations nécessaires, & de justifier de les avoir faites, en s'adressant au même effet, dans se cas de

quelque contravention de leur part, au Conseil établi, ou aux personnes préposées en chef à la direction des affaires de la Compagnie, dans le lieu où le vaisseau se trouvera, ou dans le premier où il devra toucher : En conséquence de quoi, il sera pourvu par le Conseil ou les préposés en chef, à ce que les Capitaines se conforment en ce point aux défenses prescrites par la Compagnie.

TITRE XXIV De la route, des relâches & de différentes précautions à prendre

Art. I Routes et relâches prescrits par la Compagnie. En quel cas il pourra y être apporté quelques changements. Formalités à ce sujet.

La Compagnie prescrira aux Capitaines de ses vaisseaux la route qu'ils devront tenir, & leurs relâches, soit en allant aux lieux de leur destination, soit pour leur retour : Ils ne pourront s'écarter des ordres qu'ils auront reçus à cet égard, que par des événements imprévus & extraordinaires ; & faute par eux de rapporter des procès-verbaux en bonne forme, & sur l'avis de tous les Officiers du bord qui les signeront conjointement avec le premier Pilote, qui sera nécessairement consulté pour justifier de la nécessité du changement de la route ou du relâche, ils demeureront responsables de ce qui pourrait en résulter, & seront en outre exclus du service : Se réservant au surplus la Compagnie, de juger de la validité ou de l'invalidité des motifs inférés dans les procès verbaux, pour décider en conséquence du parti qu'elle devra prendre au sujet des autres Officiers du bord.

Art. II Formalités en pareil cas, prescrites aux Conseils, ou aux personnes en chef dans les Indes, ou ailleurs.

Les Conseils des lieux, ou les personnes préposées en chef dans les Indes ou ailleurs, ne pourront qu'en des cas pareillement imprévus & extraordinaires, & d'une nécessité indispensable, & qu'en observant la formalité des procès verbaux, dressés conjointement & signés par les Capitaines & les premier & second Lieutenants, & de leur avis, rien déterminer de contraire aux instructions des Capitaines touchant le temps de la partance des vaisseaux pour leur retour, & la route qui aura été prescrite par la Compagnie.

Art. III Observation exacte des Défenses au sujet des lieux de relâche.

IL est ordonné aux Capitaines de se rendre aux lieux de leur destination, & de revenir pareillement à droiture en France, sans pouvoir relâcher en aucuns cas, pour quelque raison, ni sur quelque ordre que ce puisse être, aux lieux interdits & défendus nommément dans les instructions de la Compagnie, sous peine d'être exclus du service, & de demeurer responsables des événements en leur propre & privé nom.

Art. IV Relâche aux îles Françaises de l'Amérique, interdit aux vaisseaux de la première navigation, hors en certains cas. Formalités à ce sujet.

Tout vaisseau de la première navigation ne pourra relâcher aux îles Françaises de l'Amérique, pendant le cours de sa campagne, qu'en conséquence d'un procès-verbal en bonne & due forme. Les motifs en seront discutés & examinés au lieu du relâche, par les personnes qui y seront préposées à la direction, l'agence ou la correspondance des affaires de la Compagnie :

Il en sera fait un nouvel examen au retour par la Compagnie à l'effet du quel les dépositions des gens de l'équipage seront entendues par le Directeur commandant dans le port de l'Orient, ou par ceux qu'il y commettra ; & à moins qu'il n'apparaisse du risque évident de la perte du vaisseau par quelque cas forcé, fortune de mer, ou autre événement, tout ce qui sera dû au Capitaine, & à tous autres qui auront signé le procès-verbal de relâche, soit en appointements ou pour raison de leur port-permis en capital & bénéfice pour cette campagne, sera & demeurera confisqué au profit de la Compagnie : Et outre l'exclusion du service, qui sera prononcée contre eux, ils seront poursuivis jusqu'à jugement définitif, en réparation du tort & dommage que le relâche aura pu causer.

Art. V Nul séjour inutile dans les lieux de relâche.

Tout Capitaine ne restera dans ses lieux de chaque relâche, que le temps nécessaire pour y faire son eau & son bois, y prendre des vivres, & rafraîchir son équipage ; si ce n'est que le délai du départ ne devint indispensable & sans aucun risque pour la sûreté de la navigation, ce qui sera constaté par un procès-verbal en forme, signé du Capitaine & de tous les Officiers du vaisseau.

Art. VI Défenses d'attaquer aucun vaisseau Maure, ni bâtiment Chinois, ni de leur imposer aucune contrainte.

Il est fait des défenses très expresses aux Capitaines, d'attaquer aucun vaisseau Maure ou Bâtiment Chinois, ni d'exiger de ceux qui les commanderont, lorsqu'ils viennent mouiller auprès des vaisseaux de la Compagnie, de les saluer & venir à leur bord, l'intention de la Compagnie étant que les vaisseaux Maures & Chinois jouissent d'une pleine & entière liberté.

Art. VII Ordres aux Capitaines, suivant les circonstances, au sujet des vaisseaux d'Europe.

La Compagnie donnera à ses Capitaines les ordres convenables, suivant les circonstances des temps, au sujet des vaisseaux d'Europe, auxquels ils seront tenus de se conformer, sans que les Conseils des lieux, ou ceux qui y -seront préposés en chef à la direction des affaires de la Compagnie, puissent être autorisés à y rien changer.

Art. VIII Jet à la mer, des factures, connaissements, ordres, dépêches, et autres papiers, en cas de nécessité.

Tout Capitaine aura une attention particulière à tenir les factures, connaissements, ordres, dépêches, & autres papiers dont il sera chargé, dans un endroit de son vaisseau, d'où il puisse, en cas de nécessité urgente, les jeter à la mer avec un boulet.

TITRE XXV Du désarmement des vaisseaux.

Art. I Fonctions des Capitaines, et des autres Officiers, au désarmement.

Lorsque le Capitaine sera de retour au port de l'Orient pour désarmer, il ne quittera point son vaisseau que le désarmement n'en ait été fait entièrement. Il en fera vérifier les inventaires, sous les ordres du Directeur commandant dans le port, & en sa présence, ou en celle des personnes qui seront de sa part préposées à cet effet ; & il arrêtera & signera l'état des consommations qui auront été faites sur son bord pendant la campagne.

Art. II Fonctions de l'Écrivain, au désarmement, à l'égard du Chirurgien-major.

Aussitôt que le vaisseau sera mouillé en rade du port où il devra désarmer, l'Écrivain retirera la clef du coffre de chirurgie, qu'il remettra au Directeur commandant dans le port, avec l'état de ce qui aura été consommé, lequel état il sera tenu de certifier.

Art. III À l'égard des Officiers-mariniers.

Il fera rendre compte, lors du désarmement, aux Officiers-mariniers, des choses dont ils auront été chargés. Il fera représenter, pour l'exécution du présent article, ses inventaires de ce qui aura été délivré à chacun d'eux lors de l'armement, & les états des consommations qui en auront été faites, & qu'il aura dû arrêter & signer pendant le cours de la campagne : Il conférera le tout, en leur présence, avec les registres qu'il aura dû tenir, relativement aux inventaires & aux consommations ; il fera, en conséquence, dresser des états distincts & séparés des choses de chaque nature, que chacun des Officiers-mariniers rapportera, & de celles qui pourront manquer sans représenter des procès-verbaux qui en constatent la perte : Et faute par lui d'en faire réserve, en signant l'arrêté du compte où le vide se sera trouvé, & d'en avertir le Commandant dans le port pour tenir la main à ce que ce tort se répare, & que les coupables, soit par négligence, dissipation ou autrement, soient punis par le paiement du quadruple de la valeur, & même de plus grande peine, selon l'exigence des cas, il encourra la même punition, & en outre sera exclu du service.

Art. IV Détail à observer dans ces états ou inventaires.

Dans la confection de ces états ou inventaires, il aura une attention singulière que le détail en soit circonstancié, de manière que tout y soit distingué en ce qui sera actuellement en état de servir, en ce qui n'exigera qu'une dépense raisonnable pour être restitué en pareil état, en ce qui ne servant point est sujet à dépérir, & enfin en ce qui se trouvera entièrement hors de service ; afin que le Directeur commandant dans le port, à qui ces inventaires, signés de chaque Officier-marinier, & visés par l'Écrivain doivent être remis, donne en conséquence les ordres les plus convenables aux intérêts de la Compagnie.

Art. V Dépôt et conservation des agrès, appareils, &c. de chaque vaisseau.

Néanmoins, quant aux agrès, appareils, rechanges, & généralement toutes autres choses semblables, ils seront déposés avec des étiquettes sur chaque pièce, dans un magasin particulier, ou, jusqu'à ce qu'il y en ait d'établis, dans la place qui sera assignée à chaque vaisseau dans le magasin général, à l'effet qu'il ne puisse en être rien distrait pour l'armement & la garniture d'un autre vaisseau.

Art. VI Compte par l'Écrivain, de ce qui lui aura été particulièrement confié.

L'Écrivain rendra compte lui-même au Directeur commandant dans le port de l'Orient, ou aux personnes par lui préposées, & lui fournira des inventaires en la forme ci-dessus, de tout ce qui lui aura été délivré à l'armement pour être spécialement sous sa garde.

Art. VII Exercice des fonctions de l'Écrivain, au désarmement, en présence des supérieurs.

Toutes les fonctions de l'Écrivain au désarmement, à l'occasion tant des comptes qu'il doit faire rendre, que de ceux qu'il doit rendre lui-même, seront exercées par lui, en présence du

Capitaine, du premier Lieutenant ou de quelqu'un des principaux Officiers du vaisseau, conjointement avec les personnes qui seront à ce préposées par le Directeur commandant dans le port.

Art. VIII l'Écrivain tenu de présenter au Directeur commandant au port de l'Orient, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du vaisseau, tous les procès-verbaux faits pendant la campagne.

Il est expressément enjoint à l'Écrivain, de présenter dans les vingt-quatre heures après que le vaisseau sera entré dans le port de l'Orient, au Directeur de la Compagnie qui y commandera, tous les procès-verbaux qui auront été faits pendant le cours de la campagne ; faute de quoi, & passé lequel temps, il ne lui en sera alloué aucun, lors de la reddition de ses comptes.

Art. IX Ce qui doit s'observer au sujet du compte de la dépense de l'Écrivain.

Il ne sera passé à l'Écrivain aucune dépense pour le vaisseau pendant le cours de la campagne, que l'état n'en soit arrêté par le Capitaine, & visé des Conseils, ou des personnes préposées en chef à la direction des affaires de la Compagnie, dans les lieux pour lesquels le vaisseau aura été destiné.

Art. X Remise par l'Écrivain, du rôle en forme de l'équipage.

L'Écrivain sera tenu de remettre, dans le terme de huit jours, à compter du jour de l'arrivée du vaisseau, au Directeur commandant dans le port, ou aux personnes par lui préposées, le rôle en forme de l'équipage, par lequel ce qui est dû pour salaires demeure constaté.

Art. XI Dépôt aux archives du port de l'Orient, de tous inventaires, registres et autres papiers qui auront servi à l'arrêté des comptes de chaque vaisseau.

Les comptes de chaque vaisseau seront arrêtés en conséquence de l'examen qui en sera fait sur les registres généraux & particuliers de l'Écrivain, & autres pièces justificatives des dépenses & consommations. Et le tout sera déposé aux archives de la Compagnie, au port de l'Orient.

TITRE XXVI Des registres à tenir par l'Écrivain, & des procès-verbaux

Art. I Registres à tenir par les Écrivains et les Chirurgiens-majors, cotés et paraphés par le Directeur commandant au port de l'Orient.

Tous les registres, qui doivent être tenus par les Écrivains des vaisseaux, & les registres des Chirurgiens-majors, seront cotés & paraphés par le Directeur commandant au port de l'Orient.

Art. II Enregistrement des procès-verbaux, sur un registre particulier.

Tous procès-verbaux qui seront ordonnés, ou qui pourront être faits pendant le cours de la campagne, seront enregistrés par l'Écrivain, suivant l'ordre des dates & sans laisser aucun blanc sur un registre ainsi coté & paraphé ; Et tous ceux qui ne s'y trouveront point inscrits, ou

qui y seront portés hors du rang de leur date, seront rejetés comme de nulle valeur lors de la reddition des comptes au désarmement.

Art. III Règlement pour la signature des procès-verbaux qui se feront à terre ou à la mer.

Tous les procès-verbaux qui seront faits à terre ou à la mer, seront dressés par l'Écrivain, en présence, (si c'est à terre, & que ce soit dans le lieu de la destination du vaisseau, ou dans quelque lieu de relâche où la Compagnie ait un établissement, des Agents, ou des Correspondants) tant du Capitaine, & autres Officiers-majors, que des principaux employés, ou des agents & correspondants de la Compagnie, qui seront tenus d'y assister & de les signer, conjointement avec l'Écrivain, à moins d'un empêchement légitime de leur part, ou pour autres causes imprévues, dont il sera fait mention par l'Écrivain, pour y avoir tel égard que de raison. Que si c'est à la mer, ou à terre en quelque lieu où la Compagnie n'ait ni établissement, ni agents, ni correspondants, les procès-verbaux seront dressés par l'Écrivain en présence du Capitaine, des Officiers de quart, de l'Aumônier, du Chirurgien, & du Maître du navire, qui seront tenus aux mêmes formalités qui viennent d'être prescrites : & en outre, le Capitaine en ce dernier cas, sera tenu de faire représenter par l'Écrivain les procès-verbaux qui auront été faits à la mer, aux principaux Employés de la-Compagnie dans le premier lieu où le vaisseau abordera, afin de les leur faire viser ; sans lesquelles formalités ordonnées dans ces différentes circonstances, les procès-verbaux seront rejetés comme de nulle valeur, lors de la reddition des comptes au désarmement.

TITRE XXVII Des connaissances

Art. I Par qui les connaissances doivent être signés.

Tous les connaissances des marchandises & effets qui composeront le chargement des vaisseaux expédiés, soit de France pour les Indes & autres lieux, ou des Indes & autres lieux pour France, seront signés quadruples par le Capitaine, le premier Lieutenant & l'Écrivain de chaque vaisseau ; pour être deux de ces connaissances adressés au Directeur commandant dans le port de l'Orient, ou à ceux qui doivent recevoir les marchandises & effets dans les lieux pour lesquels ils seront destinés, l'un des deux autres devant rester entre les mains des personnes qui auront fait le chargement, & le Capitaine devant être porteur de l'autre.

Art. II Par qui ils seront déchargés, et en quelle forme.

Au moyen de la remise qui sera faite des marchandises & effets chargés sur les vaisseaux de la Compagnie aux lieux de leur destination, & de l'endossement des connaissances, signé du Directeur commandant au port de l'Orient ou des personnes auxquelles les connaissances seront adressés, le Capitaine, le premier Lieutenant & l'Écrivain, en demeureront bien & valablement déchargés.

Art. III Connaissances au sujet des chargements de Noirs, sur les vaisseaux de la seconde navigation.

Que si le chargement des vaisseaux consiste en Noirs, il en sera usé de même pour la confection & la décharge des connaissances. Mais en outre le Capitaine sera tenu de rapporter en France des procès-verbaux par ordre de dates des pertes qu'il aura faites sur sa

cargaison, pendant son voyage, du lieu de la Traite des Noirs au lieu de leur destination, & au surplus un certificat conforme aux instructions particulières de la Compagnie, qui constate la remise qu'il aura faite de Noirs vivants aux Conseils des lieux, ou aux personnes qui y seront préposées en chef à la direction des affaires de la Compagnie.

TITRE XXVIII Du commerce illicite, divers règlements au même sujet

Art. I Interdiction et Défenses de tout commerce, aux Officiers et aux équipages des vaisseaux de la Compagnie. Peines en cas de contraventions.

Au moyen des conditions portées par les articles III & VII du Titre VI, autres articles I, VIII & IX du Titre VII & articles II, III, IV, & V du Titre VIII du présent règlement, touchant les appointements dans la première & dans la seconde navigation, & les autres avantages accordés aux Officiers des vaisseaux, & aux équipages dans la première, & des gratifications qui seront accordées dans la seconde, aucun Officier-major des vaisseaux, tant de la première que de la seconde navigation, Enseigne surnuméraire, Enseigne ad honores, Écrivain, Aumônier, Chirurgien-major, Officier-marinier, & non marinier, Matelot, Soldat, passager, ou autre, ne pourra directement ni indirectement acheter aucunes marchandises aux Indes ni à la Chine, ni faire aucun commerce, tant à la Chine & aux Indes, que dans tous autres lieux pour lesquels les vaisseaux seront destinés, soit pour son compte particulier, ou pour celui de qui que ce soit, sous quelque prétexte ou raison que ce puisse être, à peine de confiscation des marchandises, & de tous effets provenant de ce commerce, ensemble de son port-permis en capital & bénéfice, s'il est dans le cas de ceux à qui la Compagnie des Indes en accorde, de ce qui aura été employé sur sa demande à la Chine ou dans les Indes, en choses à son usage, & d'appointements, gages ou salaires qui pourront lui être dus pour raison de sa dernière campagne ; le tout au profit de la Compagnie des Indes. Et en outre, si c'est un Officier, ou autre personne de l'État-major, un Maître ou premier Pilote, qui soit tombé en contravention, il sera & demeurera pour toujours exclu du service.

Art. II Peines contre les Capitaine, premier Lieutenant, et Écrivain de chaque vaisseau, qui auront trempé dans un commerce illicite.

Tout Capitaine, premier Lieutenant, & Écrivain, contre lequel il pourra être prouvé d'avoir favorisé, ou même toléré (pouvant & devant s'y opposer comme la Compagnie le leur ordonne) l'embarquement par qui que ce soit, d'aucunes boissons ou marchandises d'Europe, ou d'Esclaves, vivres & marchandises de la Chine, des Indes ou d'ailleurs, en un mot d'autres effets que ceux appartenant à la Compagnie des Indes, ou portés par les articles I, VIII & IX du Titre VII du présent règlement, sera tenu de payer le quadruple de la valeur de ce qui aura été embarqué en contravention, & sera en outre exclu du service : & tout ce qui aura été embarqué en contravention, sera saisi & confisqué au profit de la Compagnie des Indes.

Art. III Peines en pareil cas contre le Maître du vaisseau.

Encourra la même peine du paiement du quadruple de la valeur, & de l'exclusion du service, tout Maître ou autre préposé à l'arrimage du vaisseau, qui aura favorisé ou toléré l'introduction & le chargement de quelque effet en contravention.

Art. IV Défenses au Capitaine, sous la peine énoncée, de laisser débarquer aux lieux de relâche, des effets en contravention.

Défend la Compagnie à ses Capitaines, sous peine d'être exclus du service, de laisser débarquer aux lieux de leurs relâches, en faisant leur retour en France, aucuns effets, marchandises, ou autres choses qui, suivant les factures de chargement, ne seront pas destinés pour ces lieux de relâche.

Art. V Confiscation de tous effets et marchandises qui ne seront point portés sur les factures, connaissements, ou états particuliers mentionnés aux articles VIII. et IX. Du Titre VII.

Seront saisis & confisqués au profit de la Compagnie des Indes, tous effets & marchandises, qui ne se trouveront point compris dans les factures & connaissements des vaisseaux, ou sur les états particuliers mentionnés aux articles VIII & IX du Titre VII du présent règlement.

Art. VI Confiscation de tous effets et marchandises en contravention, quand même ils seraient portés, soit sur les factures et connaissements, soit dans les états particuliers.

Il ne pourra être porté sur ces états particuliers, pour le compte des Officiers & équipages, que ce qui est prescrit, suivant les mêmes articles du Titre VII & tous autres effets & marchandises seront réputés en contravention, quand même ils seraient énoncés & articulés, soit dans ces états particuliers, ou dans les factures générales & connaissements généraux ; & comme tels, seront & demeureront confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

Art. VII Visites à bord des vaisseaux, pour empêcher le commerce illicite.

Il ne partira aucun vaisseau de la Compagnie des Indes, soit de France pour les Indes ou ailleurs, soit des lieux où il aura fait un relâche, ou de ceux de sa destination d'où il sera expédié pour son retour en France, qu'il ne soit fait par ordre du Directeur commandant au port de l'Orient, ou par celui des Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux, chefs des comptoirs, ou autres préposés à la direction des affaires, une dernière visite à bord du vaisseau, du canot & de la chaloupe, avec le plus d'exactitude qu'il se pourra ; après laquelle le Capitaine ne pourra recevoir, que sur les mêmes ordres, aucun bâtiment ni chaloupe à bord, sous peine d'exclusion du service : Les vaisseaux de la Compagnie seront, indépendamment de cette dernière visite, assujettis à toutes celles qui pourront y être faites en tout autre temps sur des ordres semblables. Il en sera nécessairement ordonné à l'arrivée des vaisseaux, & avant leur déchargement aux lieux de leurs relâches ; & à l'arrivée pareillement des vaisseaux aux lieux de leur destination, & tant avant leur déchargement des marchandises apportées d'Europe, qu'avant que de les recharger d'aucunes marchandises pour leur retour, pour y saisir & confisquer les effets en contravention qui pourront s'y trouver. Un ou deux Conseillers ou Employés, accompagnés d'un détachement de Soldats, seront préposés à ces visites; assisteront à la réception ou à l'embarquement des marchandises d'envoi & de retour; & seront tenus de demeurer sur le vaisseau, jusqu'à ce qu'il soit entièrement déchargé, ou qu'ayant reçu son chargement en entier, il n'attende que le moment de mettre à la voile ; auxquelles différentes visites il est fait des défenses très expresses aux Capitaines ou Officiers subalternes, d'apporter ni de souffrir qu'on apporte aucun empêchement ; quiconque y aura contrevenu, devant être & demeurer pour toujours exclu du service.

Art. VIII La moitié du produit net de la vente des marchandises et effets en contravention saisis et confisqués, abandonnée par la Compagnie des Indes, aux principaux employés aux saisies, et aux commis saisissants, en cas qu'il n'y ait point de dénonciation qui ait donné lieu à ces saisies.

La Compagnie des Indes accordera par gratification la moitié du produit net de la vente des marchandises & effets en contravention, qui seront saisis & confisqués à son profit, aux principaux employés préposés aux saisies, & aux commis saisissants, en cas qu'il n'y ait point de dénonciation des marchandises & effets embarqués en contravention ; & le montant de cette moitié leur sera payé, suivant la répartition qui en sera dressée & arrêtée par les Syndics & Directeurs de la Compagnie.

Art. IX Dans le cas d'un dénonciateur, un tiers seulement du produit net à eux accordé, et un autre tiers au dénonciateur.

Que si la saisie ne se fait qu'en conséquence d'une dénonciation des marchandises & effets embarqués en contravention, la gratification que la Compagnie leur accordera sur les marchandises & effets saisis & confisqués à son profit, sera réduite au tiers du produit net de la vente, & en sera accordé & payé un autre tiers au dénonciateur.

Art. X Dans le cas de plusieurs dénonciateurs, tiers du produit net au premier qui aura déclaré la contravention.

Le cas arrivant qu'il y eût plusieurs dénonciateurs d'une même contravention, le tiers accordé par la Compagnie sera payé au premier qui se sera présenté pour en donner connaissance ; sur quoi, sans compromettre le premier dénonciateur, seront administrés aux autres tous éclaircissements nécessaires.

Art. XI En quel cas sera le même tiers accordé aux dénonciateurs, quand même ils auraient eu part à la contravention.

Sera aussi accordée & payée la gratification du tiers du produit net, à toute personne qui, étant participe ou complice de la contravention, en quelque manière que ce puisse être, en fera la déclaration avant tout autre dénonciateur ; & lui seront remises les peines qu'elle aura encourues, tant dans le cas d'une première dénonciation, que même dans celui d'une dénonciation postérieure, pourvu qu'il n'eut pas encore été procédé à la saisie des marchandises & effets en contravention.

Art. XII Mêmes gratifications accordées pour les saisies et confiscations procurées dans les Indes, ou ailleurs, par la voie des dénonciations.

Les mêmes gratifications portées dans les trois précédents articles, seront accordées dans les mêmes cas à tous dénonciateurs qui auront procuré aux Indes ou ailleurs, des saisies & confiscations au profit de la Compagnie, de marchandises & effets chargés en contravention sur ses vaisseaux ; & elles leur seront payées à leur retour en France, conformément à l'état particulier qui en sera envoyé à la Compagnie.

Art. XIII Règles à observer dans les dénonciations: secret inviolablement gardé aux dénonciateurs.

Ceux qui auront quelque dénonciation à faire au sujet de marchandises & effets chargés en contravention, s'adresseront en France au Directeur commandant au port de l'Orient, & dans les Indes ou ailleurs, aux Gouverneurs, Directeurs généraux, chefs des comptoirs, ou autres préposés en chef à la direction des affaires de la Compagnie ou à leur défaut aux personnes qu'ils chargeront de faire les visites ci-dessus à bord des vaisseaux. Et le secret le plus inviolable est recommandé sur les noms de ceux, quels qu'ils puissent être, qui seront assez attachés à la Compagnie pour l'avertir des malversations qui intéresseront son commerce.

Art. XIV Ordre aux Capitaines de faire afficher au pied du grand mât une copie de l'Arrêt du Conseil d'état du 6. Mai 1731. portant Défenses de Sa Majesté au même sujet.

Tous les Capitaines de la première ou de la seconde navigation feront afficher au pied du grand mât des vaisseaux dont ils auront le commandement, une copie de l'Arrêt du Conseil d'état du Roi du 6 Mai 1731 qui sera imprimé à la suite du présent règlement ; par lequel Arrêt Sa Majesté fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de charger, ni faire charger sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, venant des pays de ses concessions, ou y allant, aucunes marchandises ou effets, sans au préalable les avoir fait comprendre dans les factures de chargement, à peine de confiscation à son profit, & sous les autres peines énoncées aux Édits, Déclaration & Lettres patentes de 1664, 1696, 1719 & 1725. Ils auront attention que la copie de cet Arrêt soit & demeure affichée au pied du grand mât de leurs vaisseaux pendant le cours de leurs campagnes, & jusqu'à ce qu'ils soient revenus au port de l'Orient ; & il leur est expressément enjoint de tenir la main à son entière exécution.

TITRE XXIX Des vaisseaux interlopes en particulier, & en général des prises

Art. I Conduite des Capitaines en cas de rencontre de vaisseaux interlopes, suivant les instructions particulières de la Compagnie.

En cas de rencontre dans les lieux concédés à la Compagnie des Indes, de quelque vaisseau interlope, Français ou autre, le Capitaine se comportera, sous peine d'être exclu du service, suivant les instructions particulières qu'il recevra de la Compagnie à ce sujet.

Art. II Leur conduite en cas de prise de quelque vaisseau interlope.

En cas de prise de quelque vaisseau interlope, le Capitaine aura attention à faire fermer & sceller les écoutilles, les coffres, les armoires & les chambres, par l'Écrivain, & à prendre conjointement avec lui toutes les autres précautions nécessaires pour empêcher qu'il n'en soit rien détourné, pillé, ni enlevé. L'Écrivain dressera un inventaire de la prise, en forme de procès-verbal, que le Capitaine, les Officiers-majors, l'Aumônier, le Chirurgien & le Maître, signeront conjointement avec lui, & qui sera présenté, pour être visé, aux personnes préposées en chef à la direction des affaires de la Compagnie dans le lieu où la prise sera amenée.

Art. III Gratification du quart de la valeur de la prise, accordée aux Capitaine, Officiers, et équipage du vaisseau qui l'aura faite.

La prise étant confisquée au profit de la Compagnie des Indes, elle accordera aux Capitaine, Officiers & équipage du vaisseau qui l'aura faite, une gratification proportionnée au quart de la valeur du produit.net de la confiscation, suivant l'estimation qu'elle se réserve d'en faire ; pour être le montant de cette gratification, reparti en la manière qui sera dite ci-après.

Art. IV Dixième accordé sur toutes les autres prises.

Quant à toutes autres prises de vaisseaux & marchandises sur les ennemis de l'état, forbans & autres, par les vaisseaux de la Compagnie des Indes, à l'égard desquelles elle entend que les Capitaines se conforment, sous peine d'exclusion du service, & en outre d'être responsables des événements, aux ordres & instructions qu'elle leur donnera suivant les circonstances ; & leur enjoint au surplus, l'exécution des formalités portées par le premier & le second article du présent titre ; & celle, autant qu'il sera possible, de ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1689. La Compagnie se propose d'y faire participer les Capitaines, Officiers & équipages de ses vaisseaux, & de leur accorder le dixième sur toutes ; lequel dixième sera pris sur ce qui en proviendra, tous frais de justice, dépenses pour parvenir à la vente des marchandises, ou pour les conserver, & le dixième appartenant à Monseigneur l'Amiral, déduits, suivant la liquidation qui en sera faite.

Art. V Règlement pour la répartition des gratifications et dixième ci-dessus.

Le montant, soit des gratifications, soit du dixième, énoncés dans les deux précédents articles, sera distribué, savoir, un quart au Capitaine, ou à celui qui à son défaut aura le commandement du vaisseau : Et sur les trois autres quarts, moitié aux Lieutenants, Enseignes, Écrivain, Aumônier, Chirurgien-major, Maître, premier Pilote, & Maître-Canonier ; & l'autre moitié aux Officiers-mariniers restants, Élèves-Pilotins, Matelots, Soldats & autres gens de l'équipage, suivant les répartitions ci-après.

Dans la moitié appartenant à l'État-major, & à quelques-uns des principaux Officiers-mariniers, le premier Lieutenant aura cinq parts ; le second Lieutenant trois parts ; le premier Enseigne une part & demie ; le second Enseigne une part ; l'Enseigne surnuméraire une demi-part ; l'Enseigne ad honores un quart de part ; l'Écrivain une part ; & l'Aumônier, le Chirurgien-major, comme aussi le Maître, le premier Pilote, & le Maître-Canonier, chacun trois quarts de part, ce qui fera en tout seize parts ; sauf une augmentation ou une diminution proportionnée, dans le cas de quelque Officier de plus ou de moins dans l'État-major d'un vaisseau de la première navigation.

Et s'il s'agit d'un vaisseau de la seconde navigation, le premier Lieutenant aura cinq parts ; le second Lieutenant trois parts ; l'Enseigne & Écrivain une part & demie ; l'Enseigne surnuméraire une demi-part ; & l'Aumônier, le Chirurgien-major, le Maître, le premier Pilote, & le Maître-Canonier, chacun une part, ce qui fera en tout quinze parts, sauf l'augmentation ou la diminution ci-dessus.

À l'égard de la moitié appartenant au reste des gens de l'équipage, dont le partage sera fait d'une manière uniforme en l'une & en l'autre navigation ; tous Maîtres-Carpentiers, Maîtres-Calfats, Maîtres -Voiliers, Contre-maîtres, Bossemans, seconds Pilotes, & Capitaines-d'armes, auront chacun trois parts ; tous autres Officiers-mariniers, ainsi que tous Aides-Chirurgiens, Aides-Canoniers ou Armuriers, chacun deux parts ; & tous Élèves-Pilotins, Matelots, Soldats

& autres gens de l'équipage, chacun une part, à l'exception des Mousses & des Valets, qui n'auront qu'une demi-part : & l'état de distribution en sera arrêté par la Compagnie des Indes.

TITRE XXX & dernier De quelques règlements généraux

Art. I Dépôt, au retour des voyages, des journaux de navigation aux archives du port de l'Orient. Dépôt des extraits des journaux des Capitaines et des premiers Pilotes, aux archives de la Compagnie à Paris.

Les copies des Journaux de navigation, que les Capitaines, premiers Lieutenants, autres Officiers, & premiers Pilotes, seront tenus, au retour de chaque voyage, de remettre au port de l'Orient, avec les copies des Cartes & Plans qu'ils auront pu lever, seront déposées aux archives du port : & chaque Capitaine, comme aussi chaque premier Pilote, sera en outre tenu de remettre, quinze jours au plus tard après le désarmement du vaisseau, le double des mêmes cartes & plans, au département de la Marine de la Compagnie à Paris, avec un extrait de son journal, & un mémoire sur ce qu'il aura remarqué, tendant à rectifier ou perfectionner la navigation ; pour être le tout déposé aux archives.

Art. II Exécution du présent règlement dans tous les ports, autres que celui de l'Orient, où il y aura des armements ou désarmements de vaisseaux de la Compagnie.

Tout ce qui est prescrit par le présent règlement, pour être exécuté au port de l'Orient lors de l'armement & du désarmement des vaisseaux de la Compagnie des Indes, sera observé exactement dans tous les autres ports à l'égard des mêmes vaisseaux, par les Officiers de sa Marine, sous les ordres du commissionnaire, ou de telle autre personne qui le représentera.

Art. III Forme, en laquelle les Capitaines, autres Officiers, et Écrivains des vaisseaux de la Compagnie, feront leur soumission de se conformer au présent règlement.

Le présent Règlement sera imprimé : Il en sera délivré un exemplaire à tous Capitaines, Lieutenants, Enseignes & Écrivains de la Marine de la Compagnie des Indes ; & chacun d'eux, en recevant l'exemplaire de ce règlement, fera sa soumission de s'y conformer, en ces termes : *Je soussigné, étant au service de la Compagnie des Indes, en qualité de (il marquera en quelle qualité) dans sa première navigation, (ou bien) dans sa seconde navigation, reconnais avoir entre les mains un exemplaire du règlement touchant la Marine de ladite Compagnie, du 16 septembre 1733 & me soumetts à l'exécuter en tout son contenu, aux conditions y énoncées.* La même soumission sera renouvelée par eux toutes les fois qu'ils seront nommés dans la suite, pour servir sur les vaisseaux de la Compagnie ; & ils la feront en ces termes ; *Je soussigné, nommé sur le (on marquera le nom du Vaisseau, de la Frégate, ou du bâtiment) de la première navigation, (ou bien) de la seconde navigation de la Compagnie des Indes, pour y servir en qualité de (on désignera en quelle qualité) reconnais avoir entre les mains un exemplaire du règlement touchant la Marine de ladite Compagnie du 16 septembre 1733, & me soumetts à l'exécuter en tout son contenu, aux conditions y énoncées.*

Art. IV Forme, en laquelle seront notifiés aux équipages des vaisseaux de la Compagnie, les articles du présent règlement qui les concernent.

Seront notifiés aux Officiers-mariniers, & à tous autres dont les équipages des vaisseaux de la Compagnie sont composés, les articles du présent règlement qui les concernent : à cet effet, il en sera fait lecture par l'Écrivain, à haute & intelligible voix, en présence du Capitaine & des autres Officiers du bord, tant avant que le vaisseau parte de France, qu'avant son arrivée au lieu de sa destination, & son départ de ce lieu pour son retour : & ils seront en outre, & demeureront affichés au pied du grand mât, pendant le cours de la campagne.

Art. V Anciens brevets d'entretien nuls et de nul effet. Délivrance de nouveaux brevets.

Tous les Brevets d'entretien, qui ont été ci-devant délivrés aux Officiers de la Marine de la Compagnie des Indes, seront, à compter du premier Mars 1734 & demeureront nuls & de nul effet à l'égard de ceux qui sont actuellement en France. Fait la Compagnie de très expresses défenses de leur faire, passé le même premier jour de Mars, aucun paiement pour raison des brevets d'une date antérieure au seize de ce présent mois de septembre, mais seulement pour raison & en conséquence des nouveaux brevets qui seront délivrés ; à l'effet de quoi, (& d'ailleurs sous peine d'être exclus du service) elle leur ordonne de remettre les anciens Brevets au département de la Marine à Paris, avant la fin du mois d'avril de la prochaine année mil sept cent trente-quatre. Et à l'égard des Officiers qui sont actuellement à la mer, tous anciens Brevets ne vaudront que jusqu'au jour du retour en France, des vaisseaux sur lesquels ils auront été embarqués : chacun d'eux sera tenu, sous la même peine d'exclusion du service, de remettre son ancien Brevet au même département, dans le courant d'un mois, à compter de ce jour : Et cet ordre leur sera notifié à leur arrivée, par le Directeur de la Compagnie commandant dans le port de l'Orient.

Art. VI Révocation de tous anciens règlements, au sujet des mêmes choses qui font la matière du présent règlement.

Tous règlements qui peuvent avoir été faits antérieurement par la Compagnie des Indes, au sujet d'une partie des mêmes choses, qui font la matière du présent règlement, seront à l'avenir & demeureront nuls, de nul effet, & comme non venus ; à l'exception de ceux qui y sont rappelés, lesquels sortiront leur pleine exécution, aux termes & en la forme qu'ils y sont modifiés & énoncés. Seront néanmoins tous règlements antérieurs observés & exécutés pour une dernière fois seulement, par tous Capitaines, Officiers des vaisseaux, & autres, qui étant actuellement à la mer, se sont embarqués avec soumission de leur part de s'y conformer.

Art. VII & dernier article Ordre général pour l'exécution du présent règlement.

Au surplus, le Directeur de la Compagnie des Indes commandant au port de l'Orient, & toutes personnes composant les Conseils de la même Compagnie, ou qui sont ou seront préposées en chef à la direction, à l'agence ou à la correspondance de son commerce & de ses affaires aux Indes, à la Chine, ou ailleurs, tiendront la main, chacun en ce qui peut le regarder, à l'exécution de ce présent règlement.

Fait & arrêté à Paris, en l'assemblée d'administration tenue en présence de Monseigneur le Contrôleur général des finances, le seizième jour de septembre de la présente année mil sept cent trente-trois.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

Qui fait défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de charger ni faire charger sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, venant des pays de ses concessions, ou y allant, aucunes marchandises ou effets, sans au préalable les avoir fait comprendre dans les factures du chargement, &c.

Du 6 mai 1731

Extrait des Registres du Conseil d'état

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du mois d'août 1664. pour l'établissement d'une Compagnie de commerce dans les Indes Orientales ; par laquelle il est dit.

Article XXVII que ladite Compagnie pourra naviguer & négocier seule à exclusion de tous autres sujets, depuis le Cap de Bonne Espérance, jusque dans toutes les Indes, avec défenses à toutes personnes d'y faire la navigation & commerce, à peine de confiscation des vaisseaux, armes, munitions & marchandises, applicable au profit de la dite Compagnie ;

les Lettres patentes du mois de mars 1696 pour l'établissement d'une nouvelle Compagnie Royale du Sénégal, Cap-Vert & côte d'Afrique, dont l'article VIII contient de pareilles défenses & peines, & en outre une amende de trois mille livres ;

l'Édit du mois de mai 1719, de réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine, à celle d'Occident, nommée depuis & qualifiée Compagnie des Indes ;

& l'Édit du mois de juin 1725 qui -confirme tous les privilèges accordés à la Compagnie des Indes ;

Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice de ces privilèges & défenses, on embarque frauduleusement dans les vaisseaux de la Compagnie des Indes, venant des pays de ses concessions, plusieurs marchandises & effets, sans les avoir fait comprendre dans les factures du chargement ; ce qui forme une contravention qui rend lesdites marchandises & effets sujets à confiscation ; sur quoi Sa Majesté voulant faire connaître plus particulièrement ses intentions.

Oùï le rapport du Sieur Orry Conseiller d'état, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des finances,

Le ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Édits, Déclaration & Lettres patentes qui accordent à la Compagnie des Indes le privilège du commerce exclusif dans les pays de ses concessions, seront exécutés selon leur forme & teneur ;

Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de charger ni faire charger sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, venant desdits pays, ou y allant, aucunes marchandises ni effets, sans au préalable les voir fait comprendre dans les factures du chargement, à peine de confiscation à son profit, & sous les autres peines énoncées auxdits Édits, Déclaration & Lettres patentes de concession ;

Permet à ladite Compagnie des Indes de commettre telle personne qu'elle jugera à propos, pour en faire la perquisition & saisie sur ses vaisseaux, soit à leur départ de France, soit à leur arrivée des pays de ses concessions ; & ensuite de les faire vendre à son profit, sans qu'elle soit tenue d'en faire autrement juger ni prononcer la confiscation ; sur le prix de la vente

desquelles marchandises & effets, elle pourra accorder, tant aux commis qu'aux dénonciateurs, une gratification convenable.

N'entend néanmoins Sa Majesté, ôter à l'adjudicataire de ses fermes générales-unies, ainsi qu'à celui de la ferme du privilège de la vente exclusive du tabac, la faculté de faire faire par leurs commis la visite dans les vaisseaux de la Compagnie des Indes, & d'y saisir concurremment avec ceux qu'elle aura préposés, & ce au nom, pour le compte & au profit de ladite Compagnie, tous les effets & marchandises qui y ayant été frauduleusement chargés, ne se trouveront pas compris dans les factures du chargement ; & d'en dresser Procès-verbal à bord des vaisseaux, contenant la description des choses saisies, qui sera signé tant par les préposés de la Compagnie des Indes, que par les employés des fermes ; pour lesdits effets & marchandises, après avoir été mis en ballots, & par eux cachetés, être envoyés par acquit à caution, mis & déposés dans les magasins de ladite Compagnie des Indes, sous les clefs tant de ses commis que de l'Inspecteur des Manufactures étrangères, & des commis desdites fermes, jusqu'à ce qu'elle en fasse faire la vente.

Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché partout où besoin sera, afin que personne n'en ignore.

Fait au Conseil d'état du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Marly le sixième jour de mai mil sept cent trente-un,

Signé PHELYPEAUX

Table des matières

TITRE I De la direction du port de l'Orient.....	1
Art. I Direction du port de l'Orient.....	.1
Art. II Autorité du Directeur de la Compagnie des Indes, résidant au port de l'Orient.....	.1
Art. III Commandement dans le port, en son absence.....	.1
Art. IV Subordination des Capitaines, Officiers de vaisseaux, et tous autres, au Commandant dans le port de l'Orient, ou à celui qui le représentera.....	.1
TITRE II Du corps de la marine de la Compagnie des Indes.....	1
Art. I Partage de la navigation générale des vaisseaux de la Compagnie, en première & seconde navigation.....	.1
Art. II Première Navigation.....	.2
Art. III Seconde Navigation.....	.2
Art. IV Nombre de vaisseaux pour chaque navigation.....	.2
Art. V État-major des Vaisseaux de la première navigation.....	.2
Art. VI État-major des vaisseaux de la seconde navigation.....	.2
Art. VII Nombre de Capitaines et d'Officiers pour chaque navigation.....	.3
Art. VIII En quelle forme sera dressé l'état des Officiers de la première navigation, pour les Capitaines.....	.3
Art. IX Pour les autres Officiers de la première navigation.....	.3
Art. X En quelle forme sera dressé l'état des Capitaines et Officiers de la seconde navigation.....	.4
Art. XI Nul changement dans l'état général, hors dans les cas des places vacantes.....	.4
TITRE III Des promotions, et des voies qui seront ouvertes à l'avenir, pour entrer au service de la Compagnie.....	5
Art. I Promotions de tous les officiers, successivement et par degrés; délais néanmoins d'avancement, pour les raisons qui seront connues de la Compagnie.....	.5
Art. II En quels cas, et sur quel pied les Officiers de la seconde navigation pourront être introduits dans la première.....	.5
Art. III Quelles places d'Officiers, vacantes, pourront être remplies par des Écrivains, Maîtres ou premiers Pilotes de la première navigation.....	.5
Art. IV Comment on pourra à l'avenir être admis dans la Marine, et au service de la Compagnie.....	.5
Art. V Places d'Enseignes surnuméraires, déferées dans la première navigation à des Enseignes ad honores, ou à des Élèves-Pilotins.....	.5
Art. VI Places d'Enseignes surnuméraires dans la seconde navigation, destinées à des Élèves-Pilotins. A qui elles seront données à leur défaut.....	.6

Art. VII Quel nombre d'Enseignes ad honores, ou d'Élèves-Pilotins, sera embarqué chaque année.....	.6
Art. VIII Pour qui seront destinées les places d'Enseignes ad honores, ou d'Élèves-Pilotins..	.6
Art. IX Enseignes ad honores, Élèves-Pilotins, et autres, admis au service, sur le certificat du Maître d'Hydrographie entretenu au Port de l'Orient.....	.6
Art. X Date du service des Enseignes ad honores, et des Élèves-Pilotins, du jour de leur embarquement.....	.6

TITRE IV De l'instruction et des exercices des Élèves-Pilotins Enseignes ad honores, & Officiers subalternes, & des examens qu'ils devront subir..... 7

Art. I Instructions qui seront données dans le port de l'Orient.....	.7
Art. II Instructions qui seront données à la mer.....	.7
Art. III Ce qui sera prescrit à ce sujet aux Enseignes ad honores, et Élèves-Pilotins, tant à terre qu'à la mer.....	.7
Art. IV Ce qui doit s'ensuivre à leur égard, de l'inobservation du précédent article.....	.7
Art. V Ce qui sera observé touchant la promotion des Enseignes ad honores, ou Élèves-Pilotins, au grade d'Enseignes surnuméraires.....	.8
Art. VI Touchant la promotion des Enseignes surnuméraires, aux grades de seconds Enseignes dans la première navigation, ou d'Enseignes et Écrivains dans la seconde.....	.8
Art. VII Touchant la promotion des premiers et seconds Enseignes de la première navigation, et des seconds Lieutenants, et Enseignes et Écrivains de la seconde, et leur avancement dans le service.....	.8
Art. VIII En présence de qui se feront les examens prescrits par le présent Règlement.....	.8

TITRE V De ce qui sera observé pour parvenir à une entière connaissance des sujets, dont le corps de la marine de la Compagnie sera composé.....9

Art. I Règles prescrites à ce sujet aux Capitaines.....	.9
Art. II Règles prescrites au même sujet aux Gouverneurs, et autres préposés en chef dans les comptoirs des Indes, et à la direction des affaires de la Compagnie en tous autres lieux.....	.9
Art. III Règles prescrites au même sujet au Directeur commandant au port de l'Orient.....	.9

TITRE VI Des appointements, dans la première & dans la seconde navigation.....10

Art. I Entretien, tant à terre qu'à la mer, des Capitaines, premiers et seconds Lieutenants, et premiers et seconds Enseignes dans la première navigation. Délivrance de brevets d'entretien, en conséquence.....	.10
Art. II Entretien dans la même navigation, à terre et à la mer, d'un nombre compétant d'Écrivains, Aumôniers et Chirurgiens-majors, et même de Maîtres et de premiers Pilotes, s'il est possible. Enregistrement de leurs noms en conséquence. Choix de ces sujets, à la disposition du Directeur commandant au port de l'Orient.....	.10
Art. III Leurs appointements à la mer et à terre.....	.10
Art. IV De quel jour leurs appointements commenceront à courir.....	.11

- Art. V Paiement de leurs appointements à terre, pour le temps seulement de leur séjour dans le port de l'Orient, hors dans le cas d'absence pour le service de la Compagnie; défenses de s'en absenter sans congé..... 11
- Art. VI Cessation de la jouissance de leurs appointements, dans le cas de l'exclusion du service. Brevets d'entretien nuls et de nul effet, du jour de leur exclusion.....11
- Art. VII Capitaines et autres Officiers de la seconde navigation, non entretenus. Leurs appointements à la mer..... 11
- Art. VIII Enseignes surnuméraires, sans appointements. Leur subsistance à la table des Capitaines pendant la campagne, aux frais de la Compagnie..... 12
- Art. IX Enseignes ad honores, et Élèves-Pilotes, sans appointements. Nourriture des premiers à leurs propres frais, à la table des Capitaines: nourriture des autres aux dépens de la Compagnie, sur le même pied que les Maîtres et premiers Pilotes.. 12

TITRE VII Du port-permis & autres avantages accordés aux Officiers des vaisseaux & aux équipages, dans la première navigation.....12

- Art. I Port-permis accordé par vaisseau dans la première navigation..... 12
- Art. II Remise aux caisses des comptoirs, du montant des capitaux du port-permis. Défenses d'excéder son port-permis, à peine de confiscation de l'excédent. Règlement au sujet du port-permis de ceux qui viendront à mourir avant que d'avoir pu effectuer la remise ci-dessus..... 12
- Art. III Incorporation des capitaux du port-permis, dans la masse générale des achats des cargaisons des vaisseaux..... 13
- Art. IV En quel temps, et en quelle manière doit se faire la répartition du bénéfice résultant du port-permis..... 13
- Art. V En quelle manière se soldera tous les ans le compte du port-permis de chaque retour, pour en faire le paiement en conséquence..... 14
- Art. VI Paiement du capital du port-permis aux Officiers nommés pour s'embarquer, avant que la solde du bénéfice puisse être arrêtée..... 14
- Art. VII Risque du port-permis pour les Officiers de l'État-major, et autres, sur le vaisseau sur lequel ils seront embarqués..... 14
- Art. VIII Comment il sera permis aux Officiers de l'État-major, et autres, de faire emploi de certaines sommes à Pondichéry, au Bengale et à la Chine, en choses à leur usage. Moyen de faire participer tous les gens de l'équipage à la même grâce..... 14
- Art. IX Équivalents accordés aux Officiers et équipages des vaisseaux destinés pour Mahé, Moka, et les îles de Bourbon et de France..... 16
- Art. X Liberté de faire usage de la faveur accordée dans les deux précédents articles. Option au Matelot de se faire remettre ce qui aura été chargé pour son compte, ou de l'abandonner à la Compagnie pour le prix d'achat..... 17

TITRE VIII Des gratifications qui seront accordées dans la seconde navigation..... 18

- Art. I Gratifications, au lieu de port-permis, dans la seconde navigation..... 18
- Art. II Gratifications, par tête de noir, pour la Traite de Madagascar..... 18
- Art. III Gratifications, par tête de noir, pour la Traite à la côte de Guinée..... 19

Art. IV Gratifications, par tête de noir, pour la Traite au Sénégal.....	19
Art. V Un pour cent de gratification aux Capitaines, sur le montant du prix de la vente de toutes les cargaisons de Noirs, à l'exception de celles destinées pour les îles de Bourbon et de France.....	19
Art. VI A qui devront appartenir les gratifications ci-dessus, dans le cas du décès de quelque Officier-major, ou autre.....	19
Art. VII Payement des gratifications en France: Ce qui sera observé au préalable.....	20

TITRE IX Des expéditions annuelles des vaisseaux, & des nominations des Officiers.....**20**

Art. I Projet général pour l'expédition annuelle des vaisseaux de la première navigation, dressé par la Compagnie, et envoyé au Directeur commandant au port de l'Orient.	20
Art. II Projet à peu près semblable, pour la seconde navigation.....	20
Art. III Retranchement, ou augmentation des vaisseaux, en certains cas.....	21
Art. IV Listes des Capitaines et Officiers subalternes, formées par la Compagnie.....	21
Art. V Listes des surnuméraires, aussi formées par la Compagnie.....	21
Art. VI Nul changement aux destinations d'Officiers, que par ordre de la Compagnie. Remplacement en certains cas, suivant les listes des surnuméraires.....	21
Art. VII Mêmes destinations l'année suivante, pour les Officiers remplacés. Les Officiers, hors dans les cas portés au précédent article, tenus de suivre leur destination, sous peine d'exclusion du service.....	21
Art. VIII Aucun Officier admis sur les listes, qu'il n'ait donné, dans les temps désignés, de ses nouvelles à la Compagnie.....	21

TITRE X De quelques usages à mettre en pratique pour la sûreté de la navigation.**22**

Art. I Séjour d'une année à terre, pour les Officiers de la première navigation, en certains cas.....	22
Art. II Ce qui sera observé en des cas semblables, dans la seconde navigation.....	22
Art. III Ce qui sera observé, en formant les listes, pour donner aux Officiers des vaisseaux, la connaissance des différentes navigations de la Compagnie.....	22
Art. IV Un Capitaine, un Maître et un premier Pilote, attachés spécialement à chaque vaisseau de la première navigation.....	22
Art. V Ce qui s'observera lorsque deux Capitaines seront obligés, en certains cas, de monter le vaisseau l'un de l'autre.....	22
Art. VI Règles à observer dans le cas de la nomination d'un Capitaine, pour une navigation qui lui serait nouvelle.....	23
Art. VII Défenses aux Officiers de quitter le service, qu'à leur retour en France.....	23

TITRE XI De la table des Capitaines.....**23**

Art. I Table à bord des vaisseaux, aux frais des Capitaines. Quand elle doit commencer et finir.....	23
--	----

Art. II Payement aux Capitaines, de vingt-cinq sols par jour, pour chaque personne que la Compagnie fera nourrir à la table; et de quinze sols pour ceux qu'elle fera nourrir à l'office.....	.24
Art. III Passage gratuit accordé par la Compagnie à tous Employés, leur femme, enfants et domestiques. Restriction à ce sujet.....	.24
Art. IV Passage gratuit, accordé à tous Missionnaires de la nation Française.....	.24
Art. V Nourriture de tous autres passagers à la table, fixée sur le pied de quarante sols; et à l'office sur le pied de vingt-quatre sols. Défenses aux Capitaines de rien exiger au de-là du prix fixé.....	.24
Art. VI Défenses aux Capitaines de refuser l'embarquement de ceux à qui le passage sera accordé. Répartition des passagers sur différents vaisseaux, s'il s'en trouve plusieurs dans le même lieu.....	.24
Art. VII Défenses de recevoir sans permission, à bord des vaisseaux, aucun passager ni volontaire.....	.25
Art. VIII Embarquement de volontaires, accordé aux seuls Capitaines, en faveur de leurs plus proches parents. En quoi se renfermera l'avantage que les volontaires pourront tirer de leurs services en cette qualité.....	.25
Art. IX Défenses de rien prendre, ni de rien fournir aux dépens de la Compagnie, pour la table des Capitaines. Peines contre les contrevenants.....	.25
Art. X Défenses, sous les mêmes peines, aux Capitaines de la seconde navigation, d'embarquer aucune sorte de Marchandises, pour se procurer des vivres et rafraîchissements pour leur table. Prévoyance de la Compagnie à cet égard.....	.25
Art. XI Ce qui doit être observé au sujet de l'embarquement des boissons, pour la table des Capitaines.....	.26

TITRE XII Du commandement entre les Capitaines, de la subordination des Officiers inférieurs aux Officiers supérieurs ; & de quelques règlements pour le maintien du bon ordre dans les vaisseaux.....

Art. I Ordre établi pour le commandement entre les Capitaines.....	.26
Art. II Subordination entre les Capitaines dans leur rencontre à la mer, suivant les règles établies. Tempéraments apportés au commandement en certains cas.....	.26
Art. III Même subordination et tempéraments pareils, par rapport au commandement, en cas de rencontre dans les ports et rades.....	.27
Art. IV En cas de rencontre, vaisseaux de la seconde navigation subordonnés à ceux de la première. Service des deux navigations en tout autre cas, distinct et séparé.....	.27
Art. V Peines prononcées contre les Officiers inférieurs, en cas de désobéissance. Règlement pour l'établissement des preuves.....	.27
Art. VI Logement à bord des vaisseaux, des principaux marchands, sous-marchands et commis destinés pour la Chine: logement des employés sur les autres vaisseaux. Attention des Capitaines à leur égard, et pour tous autres passagers.....	.27
Art. VII Exécution de ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1689. touchant la police des vaisseaux, recommandée aux Capitaines, et autres Officiers.....	.28

Art. VIII Défenses de faire aucun mauvais traitement aux gens de l'équipage, qui puisse les décourager du service..... .28

TITRE XIII De l'exécution par les Capitaines, des ordres qui seront équivalents à ceux émanés directement de la Compagnie.....28

Art. I Exécution par les Capitaines, des ordres des Conseils, Gouverneurs, Directeurs généraux, chefs des comptoirs, et autres préposés en chef à la direction des affaires de la Compagnie aux Indes, ou ailleurs..... .28

Art. II Nuls ordres de leur part, immédiatement aux Officiers, et aux gens de l'équipage des vaisseaux..... .29

Art. III Nuls ordres, que relativement au bien du commerce, ou à la sûreté de la navigation.29

Art. IV Obéissance des Capitaines, sauf leurs représentations, à tous ordres des Conseils, &c. même contraires aux instructions de la Compagnie, hors en certains cas.....29

TITRE XIV De ce qui doit s'observer à l'armement des vaisseaux, pour leur expédition, & pendant le cours de la campagne..... .29

Art. I Tous Officiers qui devront servir, tenus de se rendre au port de l'Orient sur le premier ordre de la Compagnie..... .29

Art. II Assistance du Capitaine à l'armement et l'équipement de son vaisseau; sa vigilance au sujet des fonctions de ses Officiers-majors, et des opérations de ses principaux Officiers-mariniens, et du Maître entre-autres..... .30

Art. III Visite du Capitaine pour constater le contenu en l'inventaire d'armement: ce qui doit être au surplus observé, à l'égard de l'inventaire..... .30

Art. IV Ordre de se conformer à l'état d'armement, sans y rien changer..... .30

Art. V Rôle exact des gens de l'équipage, tenu par l'Écrivain..... .30

Art. VI Mention sur le rôle, des changements qui arriveront pendant la campagne.....30

Art. VII Remplacements qui pourront être faits en Officiers-mariniens et Matelots: règlement à suivre pour ces remplacements..... .30

Art. VIII Remplacements qui pourront être faits en Soldats. Règlement à cet égard.....31

Art. IX En quels cas les remplacements seront permis. En quels cas ils seront défendus, et sous quelles peines..... .31

Art. X Etat de ceux qui seront laissés en échange, remis par le Capitaine à son retour au Directeur commandant dans le port de l'Orient..... .32

Art. XI Malades et invalides ne pourront être donnés ni pris en remplacement.....32

Art. XII Passage accordé pour le retour, aux Matelots, après un temps convenable, et aux Soldats, le terme de leur engagement expiré. Service de ces passagers à bord.....32

Art. XIII Défenses d'embarquer qui que ce soit sans ordre de la Compagnie, à l'exception des Matelots et Soldats François qui pourraient se trouver chez les étrangers.....32

Art. XIV Vigilance des Capitaines sur l'exécution par tous Officiers-majors, Écrivains, Aumôniers, Chirugiens et Officiers-mariniens, des fonctions qui leur sont prescrites par l'Ordonnance de 1689..... .32

TITRE XV Des inventaires & états lors de l'armement.....	33
Art. I Inventaire général, à la charge de l'Écrivain.....	33
Art. II Présence de l'Écrivain à la distribution de ce qui concernera la profession des Officiers-mariniers.....	33
Art. III État remis à l'Écrivain, du contenu au coffre de chirurgie.....	33
Art. IV Inventaire particulier des vivres et boissons pour la campagne, et des rafraîchissements pour les malades, à la charge de l'Écrivain.....	33
TITRE XVI Des chargements des vaisseaux, tant au départ de France, que pour le retour des lieux de leur destination.....	33
Art. I Chargement des vaisseaux en partant de France.....	33
Art. II Chargement des vaisseaux dans les lieux de leur destination pour le retour.....	34
Art. III Ordres pour rapporter des chargements proportionnés au port des vaisseaux.....	34
Art. IV Défenses aux Capitaines de faire rompre aucune soute, ni la fosse aux lions, pour rapporter de plus fortes cargaisons. Injonction à ce sujet, aux Conseils des lieux, ou aux chefs des comptoirs.....	34
TITRE XVII De l'arrimage des marchandises, & autres choses composant le chargement des vaisseaux.....	34
Art. I Arrimage des marchandises.....	34
Art. II Arrimage des autres choses, et notamment des vivres, boissons et rafraîchissements.....	35
Art. III Emplacements réglés pour les coffres des Officiers-mariniers et Matelots.....	35
Art. IV Attention des Capitaines, premiers Lieutenants et Écrivains, sur le fait de l'arrimage.....	35
TITRE XVIII De l'attention au sujet des vivres lors de l'armement & pendant le cours de la campagne.....	35
Art. I Examen des vivres, et essai des boissons, par le Capitaine, le premier Lieutenant, et l'Écrivain.....	35
Art. II Visite et vérification des vivres et boissons, pendant le cours de la campagne.....	35
Art. III Vérification des vivres et boissons de cargaison, aux lieux de leur destination.....	36
Art. IV Vérification avant leur départ pour le retour. Supplément de vivres en conséquence. Formalités à observer.....	36
Art. V Mêmes formalités à observer pour toute autre fourniture de vivres.....	36
Art. VI Peines contre les Écrivains, qui auront abusé du dépôt des vivres et boissons de l'équipage, et des rafraîchissements destinés aux malades; et contre tous autres qui auront eu part à la malversation.....	36
TITRE XIX Des avaries sur les vivres & boissons, & notamment des déchets, & coulages.....	37
Art. I Bénéficiement des vivres avariés, et consommation par préférence des vivres bénéficiés.....	37

Art. II Ce qui doit s'observer dans le cas de l'avarie de quelque soute à pain. Nuls procès-verbaux admis pour raison du jet à la mer de vivres gâtés et corrompus, à l'exception néanmoins des viandes et poissons salés.....	37
Art. III Nuls procès-verbaux de déchets et coulages, admis sur les vivres et boissons, hors en des cas extraordinaires. Ce qui sera passé en déchets et coulages, à la reddition des comptes.....	38
Art. IV Nécessité de rapporter des procès-verbaux de tous déchets et coulages.....	38
TITRE XX Des consommations & dépenses.....	38
Art. I Présence de l'Écrivain à la distribution des vivres.....	38
Art. II Surveillance des Capitaines, ou des Officiers de quart, à cette distribution.....	38
Art. III Registre journal tenu par l'Écrivain, des consommations des vivres, boissons et rafraîchissements.....	39
Art. IV Compte du Chirurgien-major et des Officiers-marinières à l'Écrivain, des consommations qui les regardent.....	39
Art. V Attention du Capitaine, à faire tenir en règle le registre journal de l'Écrivain.....	39
TITRE XXI De ce qui sera observé à l'égard des malades.....	39
Art. I Tous Officiers-marinières, Matelots, et Soldats malades, mis à terre avec le Chirurgien, à l'arrivée du vaisseau, au lieu de son relâche ou de sa destination.....	39
Art. II Ce qui sera observé à l'égard des Officiers-majors, en cas de maladie pendant la campagne.....	39
Art. III Quand doit finir la dépense extraordinaire pour chaque malade.....	40
Art. IV Quelles dépenses seront allouées pour causes de maladie.....	40
Art. V Quelles dépenses seront rejetées.....	40
TITRE XXII Des inventaires des morts.....	40
Art. I Inventaire des effets des morts. Dépôt de leurs effets, ou de l'argent qui proviendra de la vente qui en sera faite, entre les mains de l'Écrivain.....	40
Art. II Défenses aux Capitaines de se servir, hors en un seul cas, de l'argent des inventaires des morts.....	40
Art. III Remise par les Écrivains des vaisseaux de la première navigation, aux caisses des lieux où les vaisseaux toucheront, du produit des inventaires des morts.....	41
TITRE XXIII De diverses économies.....	41
Art. I Défenses de dissiper mal à propos la poudre à canon.....	41
Art. II Attention des Capitaines à la conservation des futailles à eau, et de toutes autres choses dont l'usage peut être utile.....	41
Art. III Défenses aux Capitaines de faire aucuns changements, ni ouvrages dans les vaisseaux. Injonction particulière à ce sujet, aux Écrivains et aux Maîtres.....	41
TITRE XXIV De la route, des relâches & de différentes précautions à prendre.....	42
Art. I Routes et relâches prescrits par la Compagnie. En quel cas il pourra y être apporté quelques changements. Formalités à ce sujet.....	42

Art. II Formalités en pareil cas, prescrites aux Conseils, ou aux personnes en chef dans les Indes, ou ailleurs.....	42
Art. III Observation exacte des Défenses au sujet des lieux de relâche.....	42
Art. IV Relâche aux îles Françaises de l'Amérique, interdit aux vaisseaux de la première navigation, hors en certains cas. Formalités à ce sujet.....	42
Art. V Nul séjour inutile dans les lieux de relâche.....	43
Art. VI Défenses d'attaquer aucun vaisseau Maure, ni bâtiment Chinois, ni de leur imposer aucune contrainte.....	43
Art. VII Ordres aux Capitaines, suivant les circonstances, au sujet des vaisseaux d'Europe.	43
Art. VIII Jet à la mer, des factures, connaissements, ordres, dépêches, et autres papiers, en cas de nécessité.....	43
TITRE XXV Du désarmement des vaisseaux.....	43
Art. I Fonctions des Capitaines, et des autres Officiers, au désarmement.....	43
Art. II Fonctions de l'Écrivain, au désarmement, à l'égard du Chirurgien-major.....	44
Art. III À l'égard des Officiers-mariniers.....	44
Art. IV Détail à observer dans ces états ou inventaires.....	44
Art. V Dépôt et conservation des agrès, apparaux, &c. de chaque vaisseau.....	44
Art. VI Compte par l'Écrivain, de ce qui lui aura été particulièrement confié.....	44
Art. VII Exercice des fonctions de l'Écrivain, au désarmement, en présence des supérieurs.	44
Art. VIII l'Écrivain tenu de présenter au Directeur commandant au port de l'Orient, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du vaisseau, tous les procès-verbaux faits pendant la campagne.....	45
Art. IX Ce qui doit s'observer au sujet du compte de la dépense de l'Écrivain.....	45
Art. X Remise par l'Écrivain, du rôle en forme de l'équipage.....	45
Art. XI Dépôt aux archives du port de l'Orient, de tous inventaires, registres et autres papiers qui auront servi à l'arrêté des comptes de chaque vaisseau.....	45
TITRE XXVI Des registres à tenir par l'Écrivain, & des procès-verbaux.....	45
Art. I Registres à tenir par les Écrivains et les Chirurgiens-majors, cotés et paraphés par le Directeur commandant au port de l'Orient.....	45
Art. II Enregistrement des procès-verbaux, sur un registre particulier.....	45
Art. III Règlement pour la signature des procès-verbaux qui se feront à terre ou à la mer..	46
TITRE XXVII Des connaissements.....	46
Art. I Par qui les connaissements doivent être signés.....	46
Art. II Par qui ils seront déchargés, et en quelle forme.....	46
Art. III Connaissements au sujet des chargements de Noirs, sur les vaisseaux de la seconde navigation.....	46
TITRE XXVIII Du commerce illicite, divers règlements au même sujet.....	47

Art. I Interdiction et Défenses de tout commerce, aux Officiers et aux équipages des vaisseaux de la Compagnie. Peines en cas de contraventions.....	47
Art. II Peines contre les Capitaine, premier Lieutenant, et Écrivain de chaque vaisseau, qui auront trempé dans un commerce illicite.....	47
Art. III Peines en pareil cas contre le Maître du vaisseau.....	47
Art. IV Défenses au Capitaine, sous la peine énoncée, de laisser débarquer aux lieux de relâche, des effets en contravention.....	48
Art. V Confiscation de tous effets et marchandises qui ne seront point portés sur les factures, connaissements, ou états particuliers mentionnés aux articles VIII. et IX. Du Titre VII.....	48
Art. VI Confiscation de tous effets et marchandises en contravention, quand même ils seraient portés, soit sur les factures et connaissements, soit dans les états particuliers.....	48
Art. VII Visites à bord des vaisseaux, pour empêcher le commerce illicite.....	48
Art. VIII La moitié du produit net de la vente des marchandises et effets en contravention saisis et confisqués, abandonnée par la Compagnie des Indes, aux principaux employés aux saisies, et aux commis saisissants, en cas qu'il n'y ait point de dénonciation qui ait donné lieu à ces saisies.....	49
Art. IX Dans le cas d'un dénonciateur, un tiers seulement du produit net à eux accordé, et un autre tiers au dénonciateur.....	49
Art. X Dans le cas de plusieurs dénonciateurs, tiers du produit net au premier qui aura déclaré la contravention.....	49
Art. XI En quel cas sera le même tiers accordé aux dénonciateurs, quand même ils auraient eu part à la contravention.....	49
Art. XII Mêmes gratifications accordées pour les saisies et confiscations procurées dans les Indes, ou ailleurs, par la voie des dénonciations.....	49
Art. XIII Règles à observer dans les dénonciations: secret inviolablement gardé aux dénonciateurs.....	50
Art. XIV Ordre aux Capitaines de faire afficher au pied du grand mât une copie de l'Arrêt du Conseil d'état du 6. Mai 1731. portant Défenses de Sa Majesté au même sujet.....	50
TITRE XXIX Des vaisseaux interlopes en particulier, & en général des prises.....	50
Art. I Conduite des Capitaines en cas de rencontre de vaisseaux interlopes, suivant les instructions particulières de la Compagnie.....	50
Art. II Leur conduite en cas de prise de quelque vaisseau interlope.....	50
Art. III Gratification du quart de la valeur de la prise, accordée aux Capitaine, Officiers, et équipage du vaisseau qui l'aura faite.....	51
Art. IV Dixième accordé sur toutes les autres prises.....	51
Art. V Règlement pour la répartition des gratifications et dixième ci-dessus.....	51
TITRE XXX & dernier De quelques règlements généraux.....	52

Art. I Dépôt, au retour des voyages, des journaux de navigation aux archives du port de l'Orient. Dépôt des extraits des journaux des Capitaines et des premiers Pilotes, aux archives de la Compagnie à Paris.....	.52
Art. II Exécution du présent règlement dans tous les ports, autres que celui de l'Orient, où il y aura des armements ou désarmements de vaisseaux de la Compagnie.....	52
Art. III Forme, en laquelle les Capitaines, autres Officiers, et Écrivains des vaisseaux de la Compagnie, feront leur soumission de se conformer au présent règlement.....	52
Art. IV Forme, en laquelle seront notifiés aux équipages des vaisseaux de la Compagnie, les articles du présent règlement qui les concernent.....	.53
Art. V Anciens brevets d'entretien nuls et de nul effet. Délivrance de nouveaux brevets.....	53
Art. VI Révocation de tous anciens règlements, au sujet des mêmes choses qui font la matière du présent règlement.....	.53
Art. VII & dernier article Ordre général pour l'exécution du présent règlement.....	53
ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.....	.54
Extrait des Registres du Conseil d'état.....	.54

